

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
EN SEPTEMBRE 2007

-----N° 100 – OCTOBRE 2007-----

ARRÊT DU MOIS

Arrêt n° 05PA01256, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. et Mme Dubrule, 17 septembre 2007, 5^{ème} chambre B.
Bénéfices non commerciaux. Cession de parts détenues dans une société de personnes (ancien article 92 K du C.G.I.). Calcul du gain net imposable. Prix d'acquisition. Prise en compte des pertes de la société non comblées, mais imputées sur les revenus de l'associé.

Aux termes de l'article 92 K du C.G.I. applicable en 1993 : « Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels ainsi que des articles 92 B et 150 A bis, le gain net retiré de la cession de droits sociaux mentionnés à l'article 8 est soumis à l'impôt sur le revenu au taux prévu à l'article 200 A. Le gain net est constitué par la différence entre le prix effectif de cession des droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation ... ». Selon les dispositions de l'article 200 A du même code, les gains nets obtenus dans de telles conditions sont imposés au taux forfaitaire de 16 %.

En application de ces dispositions, lorsqu'un associé cède les parts qu'il détient dans une société de personnes relevant de l'article 8 du C.G.I., il y a lieu, pour le calcul de la plus-value imposable, de minorer le prix d'acquisition de ces parts du montant des pertes réalisées par la société, qu'il n'a pas comblées, mais qu'il a imputées sur ses propres revenus.

Le litige soumis à la Cour portait sur la détermination du montant imposable de la plus-value réalisée par un particulier lors de la cession de parts détenues dans une société de personnes relevant de l'article 8 du C.G.I., à caractère non immobilier.

Le régime de ces sociétés de personnes conduit en effet, en cas de cession de parts, à des risques de double imposition, ou de double déduction, lorsque les résultats d'exploitation ont été pris en compte pour la détermination du revenu imposable de l'associé, mais n'ont donné lieu de sa part à aucun flux financier réel.

Pour le calcul des plus-values imposables, le prix d'acquisition des parts de sociétés de personnes doit, dès lors, être corrigé à l'occasion de leur cession pour éviter que le cédant des titres ne bénéficie d'une double déduction à raison des pertes déduites, mais non financées.

En l'occurrence, la valeur d'une part s'obtient à partir de la valeur d'acquisition en ajoutant les bénéfices réalisés ou en retranchant les pertes cumulées, ces bénéfices ou pertes accroissant ou minorant la plus-, ou la moins-, value alors que, qu'ils aient été ou non effectivement appréhendés ou comblés, ils ont été soumis à l'impôt ou au contraire imputés sur le revenu imposable de l'associé.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRÊT DU MOIS

2) RUBRIQUES :

- Contributions et taxes : n°s 1 et 2
- Outre-Mer : n° 3
- Responsabilité de la puissance publique : n° 4
- Transports : n° 5

3) DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Bruno Martin Laprade

Comité de rédaction :

Jean-Michel Adrot, Bruno Bachini,
Claudine Briançon, Olivier Coiffet,
Odile Desticourt, Janine Evgenas,
Françoise Regnier-Birster, Cécile
Isidoro, Claude Jardin, Antoine
Jarrige, Séverine Larere, François
Lelièvre, Joseph Pommier.

Secrétaire de rédaction :
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

Ce mécanisme correcteur du prix d'acquisition fondé sur le principe de neutralité de la loi fiscale permet ainsi de n'imposer l'associé qu'à raison de la plus-value effectivement réalisée, faisant abstraction de la fraction des bénéficiaires non appréhendée, mais imposée au nom de l'associé, et des déficits non comblés, mais déduits par l'associé.

Le Conseil d'Etat avait fixé dans l'arrêt Société anonyme Etablissements Quemener du 16 février 2000, n° [133296](#) (conclusions Gilles Bachelier) un mode prétorien de détermination des plus-values résultant de la cession de parts détenues dans des sociétés de personnes lorsqu'elle est réalisée dans le cadre professionnel (article 39 duodecies du C.G.I.). La question avait été posée de savoir si cette règle était transposable en dehors du champ des plus-values professionnelles. Un arrêt du 9 mars 2005, n° [248825](#), Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. Baradé (conclusions Pierre Collin) avait déjà admis une telle extension aux sociétés à prépondérance immobilière régies par l'article 150 A bis du C.G.I.

Le présent arrêt prolonge cette extension à l'ensemble des plus-values relevant de l'article 92 K du C.G.I., parachevant ainsi ce dispositif.

Le principe de neutralité de l'impôt, atteint par le « décalage temporel existant entre l'appréhension fiscale des résultats et leur répartition juridique » effective doit en effet prévaloir et justifie ainsi la mise en œuvre d'un mécanisme correcteur.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

1 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

Régime des moins-values à court terme. Suppléments d'apport de titres effectués dans le cadre d'opérations dites de « coup d'accordéon » par annulation intégrale du capital, puis par recapitalisation. Incidence sur la durée de détention des titres : non, dans le cas de la conservation par l'actionnaire, sur la période considérée, du même pourcentage de participation dans le capital. (1) (2) (3)

La société requérante qui a acquis en septembre 1990 40% du capital d'une société italienne d'assurances a cédé en novembre 1992 la totalité de sa participation, réalisant une moins-value d'un montant de 398 710 743 F dont elle a demandé, par voie de réclamation, qu'elle bénéficie à concurrence des deux tiers du régime des moins-values à court terme directement imputables sur le résultat de l'exercice 1992.

Elle faisait valoir que la moins-value réalisée devait être considérée en partie à court terme comme portant sur des titres détenus par elle depuis moins de deux ans en raison des apports qu'elle avait dû consentir à deux reprises en juin 1991 et en juillet 1992 à la suite des opérations d'annulation de l'intégralité des titres composant le capital social de la société d'assurances d'un montant de 46 milliards de liras, puis son augmentation d'un même montant de 46 milliards de liras, recapitalisations auxquelles elle avait à chaque fois souscrit dans les mêmes proportions qu'initialement, à hauteur de 40% du capital.

Si les deux opérations d'annulation et d'augmentation simultanées du capital de la société d'assurances décidées en juin 1991 et en juillet 1992 ont entraîné pour la société requérante des suppléments d'apport venant alourdir le coût d'acquisition des 1 840 000 titres acquis en septembre 1990, ces opérations n'ont pas eu pour effet l'entrée d'un nouvel élément d'actif dans le patrimoine de la société requérante, dès lors que son pourcentage de participation dans le capital de la société d'assurances est resté inchangé sur l'ensemble de la période, à hauteur de 40 %.

Par suite, les titres cédés en novembre 1992 par la société requérante doivent être regardés comme ceux initialement acquis en septembre 1990 et ainsi, en application des dispositions de l'article 39 duodecies du C.G.I., la moins-value réalisée par la requérante présente pour sa totalité le caractère d'une moins-value à long terme, dès lors que la cession a porté sur des titres détenus depuis plus de deux ans.

De même qu'une réduction du capital par imputation des pertes n'implique pour les actionnaires aucune perte de leurs actions (cf. CE, 23 janvier 1980, n° [10395](#)) et donc aucune moins-value de cession, de même, l'obtention d'actions en rémunération d'un apport, lorsque cet apport est effectué par l'ensemble des anciens actionnaires de manière proportionnelle à leur participation, n'aboutit économiquement à aucune entrée de nouveaux titres dans leur patrimoine, puisque leur pourcentage de participation reste inchangé après l'apport. L'apport est donc alors seulement considéré comme un supplément du prix d'acquisition de leurs anciens titres. La Cour juge que la durée de détention des titres n'est pas affectée par les souscriptions successives aux recapitalisations, dès lors qu'en contrepartie la société qui a conservé le même pourcentage dans le capital social n'a pas bénéficié de l'entrée de nouveaux titres dans son patrimoine, ces opérations dites de « coup d'accordéon » motivées par la compensation de pertes subies n'ayant eu pour effet que de valoriser les titres initialement acquis.

SOCIÉTÉ PREDICA / 2^{ème} chambre / 26 septembre 2007 / N° 05PA03147

(1) Cf. sur la détermination du coût d'acquisition des titres devant intégrer les suppléments d'apport : CE, S.A. Rexel, 16 mars 2001, [199580](#).

(2) Cf. sur les conséquences d'une annulation de titres dans le cadre d'opérations dites de « coup d'accordéon » : une perte ne peut être constatée par l'actionnaire que si elle est certaine et définitive : CE, 23 janvier 1980, n° [10395](#) ; C.A.A. Paris, S.A. Cogefal, 16 mars 2006, formation plénière, n° [03PA00255](#).

(3) Comp. sur la détermination de la durée de détention des titres après des opérations dites de « coup d'accordéon », la solution adoptée par la C.A.A. de Lyon : S.A. Financière Fauvernier, 14 décembre 2006, n° [02LY01663](#). *La Cour ne retient pas la position qu'avait adoptée la C.A.A. de Lyon.*

2 - PROCÉDURE D'IMPOSITION

Société en liquidation judiciaire. Engagement d'une vérification de comptabilité pendant la période d'incarcération du liquidateur de la société. Absence de débat oral et contradictoire. Irrégularité de la procédure d'imposition. (1)

Eu égard aux garanties dont le L.P.F. entoure la mise en œuvre d'une vérification de comptabilité, l'administration est tenue, lorsque, faisant usage de son droit de communication, elle consulte au cours d'une vérification des pièces comptables saisies et détenues par l'autorité judiciaire, de soumettre l'examen de ces pièces à un débat oral et contradictoire avec le contribuable.

Si le vérificateur avait, en l'espèce, adressé au liquidateur de la société, sur son lieu d'incarcération, une copie de l'avis de vérification de comptabilité, il n'avait toutefois engagé avec la société requérante aucune démarche, ni pendant l'incarcération du liquidateur, ni pendant ou après son assignation à résidence, afin de soumettre au débat les pièces comptables consultées en cours de contrôle chez le juge d'instruction et retenues pour fonder les redressements.

Dans ces conditions, ce défaut de débat oral et contradictoire avec le représentant de la contribuable sur les pièces consultées dans le cadre du droit de communication exercé auprès de l'autorité judiciaire vicie la régularité de la procédure d'imposition.

La Cour juge que, dans le cas où le représentant du contribuable est incarcéré pendant une grande partie de la vérification de comptabilité et où la comptabilité a été saisie par l'autorité judiciaire, il appartient à l'administration, avant l'envoi de la notification de redressement, d'engager des démarches afin de soumettre au débat contradictoire avec le représentant du contribuable les pièces comptables consultées dans le cadre du droit de communication exercé auprès de l'autorité judiciaire et utilisées pour fonder les redressements.

On notera que les exigences du Conseil d'Etat ont pu aller un peu moins loin. Il estime en effet que la procédure est régulière alors même que le vérificateur n'a pas communiqué la copie des pièces comptables qu'il a consultées auprès de l'autorité judiciaire, dès lors qu'il a soumis au débat les « éléments » recueillis (cf. Société Impremanus, 25 avril 2003, n° [234812](#)). En l'espèce, l'administration n'avait soumis au débat contradictoire ni

pièces comptables, ni éléments .Le présent arrêt ne peut donc pas être interprété comme revenant sur cette décision.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ENTREPRISES / 2^{ème} chambre / 26 septembre 2007 / N° 05PA03247

(1) Cf. CE, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ [Mlle de Nayer, 2 octobre 2002 n° 224786](#) ;
Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Mme Bratti, 14 janvier 2004 n° [249302](#).

OUTRE-MER

3 - DROIT APPLICABLE EN OUTRE-MER

Recevabilité des recours contre les communes en Polynésie française. Inapplicabilité de l'article L. 316-9 du code des communes de la Polynésie française : champ d'application circonscrit aux actions introduites devant l'autorité judiciaire. (1)

L'article L. 316-9 du code des communes de la Polynésie française dispose qu'« aucune action judiciaire autre qu'une action possessoire ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune que si le demandeur a préalablement adressé à l'autorité supérieure un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation (...) ».

Ces dispositions n'étant pas applicables aux instances devant les juridictions administratives, la circonstance qu'une demande présentée par une société devant le tribunal administratif en vue d'obtenir la condamnation pécuniaire d'une commune dans le cadre d'un litige de travaux publics n'aurait pas été précédée d'un recours administratif préalable devant le haut-commissaire de la République en Polynésie française est sans influence sur la recevabilité de cette demande.

SOCIÉTÉ ELECTRICITÉ DE TAHITI / 6^{ème} chambre / 25 septembre 2007 / N° 06PA03242

(1) Cf. CE, M. Carpentier, 23 mai 1980, n° [13195](#) ; C.A.A. Paris, Commune de Papeete c/ M. Dieumegard, 27 septembre 2001, n°s [00PA02964-00PA03449](#).

Par un arrêt du 19 avril 2004 (Commune de Papeete, n° 00PA00575, lettre de la Cour n° 63 – mai 2004), une chambre de la Cour avait, par mégarde, retenu une solution contraire. Le présent arrêt revient à la jurisprudence initiale.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

4 - RÉPARATION

Contamination par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Mise en jeu de la responsabilité de l'Etat. Caractère non établi de ce que le préjudice serait survenu après 1988, date à partir de laquelle la responsabilité de l'Etat est susceptible d'être engagée pour carence fautive. Dommage non indemnisable. (1)

Les requérants recherchaient la responsabilité de l'Etat du fait de sa carence à adopter et à mettre en œuvre des mesures de police sanitaire suffisantes et proportionnées au risque, tel qu'il résultait des connaissances scientifiques de l'époque, entre le mois de mai 1988, date de la notification de la manifestation de l'encéphalopathie spongiforme bovine par le Royaume-Uni à l'Office international des épizooties, et le printemps 1996, date d'adoption de mesures générales d'interdiction d'importation en France de viandes bovines originaires du Royaume-Uni et de mesures relatives aux conditions d'abattage des animaux de boucherie.

Selon le rapport d'expertise, la date de la contamination de l'intéressé, victime d'une « variante » de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, ne pouvait toutefois, dans l'état existant des connaissances, être fixée avec précision et se situait entre 1980 et 1996. Ne pouvaient ainsi être prises en compte les différentes études scientifiques citées par les requérants à l'appui de leur demande d'indemnisation, dès lors que ces études, d'une part, ne reposaient que sur des hypothèses, la mise en place d'un réseau de surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine ne datant que de la fin de l'année 1990 et les tests de diagnostic rapide de cette maladie n'ayant été utilisés en France qu'à compter de juin 2000 et, d'autre part, n'excluaient ni la contamination bovine, ni la contamination humaine antérieurement au mois de mai 1988. La date de contamination de l'intéressé pouvait, dès lors, en l'absence d'éléments probants infirmant les conclusions du rapport d'expertise, être antérieure au mois de mai 1988.

Ainsi, la circonstance alléguée que l'Etat n'aurait pas adopté, après cette date, des mesures de protection suffisantes et proportionnées au risque en vue de prévenir sur le territoire français la contamination bovine et humaine par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine ne pouvait être regardée comme étant directement à l'origine de la contamination en cause. Les préjudices que les requérants estimaient avoir subis à ce titre n'étaient ainsi pas de nature à leur ouvrir droit à indemnisation.

Consorts EBOLI / 3^{ème} chambre B / 24 septembre 2007 / N° 04PA03858

Le présent arrêt ne tranche pas la question de la faute commise par l'Etat. Eu égard à l'incertitude qui affecte la date de contamination (avant ou après 1988), la Cour n'a pas eu à trancher la question de savoir si l'attitude de l'Etat, après cette dernière date, avait constitué une carence fautive susceptible d'engager sa responsabilité.

(1) Comp. pour une exposition à l'amiante pendant une période de carence fautive de l'Etat : CE, Ministre de l'emploi et de la solidarité c/ consorts Botella, 3 mars 2004, n° [241151](#).

TRANSPORTS

5 - REDEVANCES AÉROPORTUAIRES

Exercice d'une activité commerciale dans l'enceinte d'un aéroport. Modalités de rémunération de l'établissement public. Critère de proportionnalité entre le montant des redevances perçues et la valeur des services rendus. (2 espèces) (1)

L'article R. 224-1 du code de l'aviation civile, alors en vigueur, dispose que les services rendus aux usagers et au public donnent lieu, sur tout aéroport ouvert à la circulation aérienne publique, à une rémunération, sous la forme de redevances perçues au profit de la personne qui fournit le service, notamment à l'occasion de l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises ainsi que de l'occupation de terrains et d'immeubles, les redevances devant être appropriées aux services rendus.

Il ne résulte pas des termes de ces dispositions que leur champ d'application serait limité à certaines catégories d'usagers et à certains types d'utilisation du domaine public et des équipements en relevant et qu'en seraient exclues les autorisations d'occupation accordées par la voie conventionnelle.

L'établissement public Aéroports de Paris avait autorisé, par conventions, deux sociétés à occuper en zone de fret des aéroports d'Orly et Charles de Gaulle respectivement un entrepôt et un terrain en vue d'exercer, dans la 1^{ère} espèce, une activité de vente d'articles pour les passagers et, dans la 2^{ème}, une activité de prestataire spécialisé dans l'assistance aéroportuaire. En contrepartie des autorisations qui leur avaient été accordées, les sociétés

s'étaient engagées à verser une redevance annuelle, comportant une part fixe correspondant à l'occupation des immeubles et une part variable calculée à partir du chiffre d'affaires des exploitants.

Dès lors que la nullité des conventions liant l'établissement public aux sociétés avait été constatée par un jugement, les sommes qui leur étaient réclamées ne pouvaient trouver de base légale dans ces conventions et elles devaient donc, en application de l'article R. 224-1 précité, être calculées en fonction de la valeur des services rendus et être appropriées à ces derniers. Toutefois, le respect de la règle d'équivalence entre ces sommes et la valeur du service pouvait être assuré non seulement en retenant le prix de revient de ce dernier, mais aussi en tenant compte de la valeur économique des prestations pour leurs bénéficiaires. La valeur du service rendu aux sociétés pour les périodes litigieuses n'était donc pas limitée à la valeur locative des biens immobiliers mis à leur disposition, mais devait être également appréciée au regard des avantages de toute nature que ces sociétés avaient retirés de l'utilisation des locaux leur permettant d'exercer leur activité.

Eu égard à la circonstance que les sommes versées par les sociétés, au titre de la part variable des conventions en cause, avaient trouvé leur contrepartie dans les avantages retirés de l'utilisation du service rendu, les sociétés ne pouvaient ainsi prétendre à la restitution des sommes qu'elles avaient payées au titre des périodes en cause.

AÉROPORTS DE PARIS c/ FLY INTERNATIONAL SERVICE / 1^{ère} chambre /
20 septembre 2007 / N^{os} 04PA03455-04PA03483

VE AIRPORT / 1^{ère} chambre / 20 septembre 2007 / N^o 04PA01483

(1) *Rappr. CE, Ass., Syndicat national de défense de l'exercice libéral de la médecine à l'hôpital et syndicat national de chirurgie plastique reconstructrice et esthétique, 16 juillet 2007, n^{os} 293229-293254. Dans son arrêt d'assemblée, le Conseil d'Etat a rapproché les règles de fixation des prix de revient des redevances pour services de celles applicables en matière domaniale. Le niveau des premières n'est plus strictement limité par le prix de revient du service rendu par l'administration.*

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

☺ *Décision du 3 septembre 2007, n^o [278256](#), M. Schneider*

Par un arrêt du 31 décembre 2004, n^o [01PA00461](#), M. Schneider, la Cour avait confirmé un jugement prononçant le rejet de la demande d'un contribuable tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles il avait été assujéti à la suite des redressements notifiés à la société de conseil en informatique, dont il était gérant majoritaire, en raison de la remise en cause de l'exonération prévue par l'article 44 sexies du C.G.I. en faveur des entreprises nouvelles et de l'option en faveur du régime des sociétés de personnes exercée par cette société sur le fondement de l'article 239 bis AA du même code.

La Cour avait, en premier lieu, constaté que la société ne pouvait prétendre au bénéfice du régime d'exonération prévu par l'article 44 sexies du C.G.I., dès lors qu'elle n'exerçait pas une activité industrielle, commerciale ou artisanale éligible à ce régime.

Elle avait, en second lieu, jugé que la société ne pouvait régulièrement opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes faute d'être au nombre des sociétés mentionnées à l'article 239 bis AA du C.G.I. réservant le bénéfice de ce régime aux sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité de même nature que celle précitée et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ou conjoints. Elle avait, dès lors, conclu qu'elle était passible de plein droit à l'impôt sur les sociétés, en application des dispositions de l'article 206 du même code.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'Etat a relevé qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoyait de ventiler les résultats entre activités qui relèvent du champ d'application du dispositif en faveur des entreprises nouvelles et activités

inéligibles, alors même que celles-ci seraient exercées à titre principal ou ne constitueraient pas le complément indissociable d'une activité éligible, afin de faire bénéficier les premières du régime d'exonération.

Il a considéré que si la société exerçait, parallèlement à une activité de prestataire de services de maintenance, de réparation et d'entretien d'installations informatiques, une activité d'adaptation et d'amélioration de programmes informatiques spécifiques, cette seconde activité présentait un caractère non commercial, sauf si elle ne résultait pas principalement de la participation personnelle du dirigeant aux tâches de l'entreprise. Il a jugé que le requérant ne pouvait, en l'absence de toute précision sur la politique de développement de la société au regard notamment des moyens humains et matériels déployés, invoquer le recrutement ultérieur de dix, puis de quinze salariés supplémentaires, pour soutenir que l'entreprise avait pour objet, dès sa création, d'exercer une activité commerciale. Il en a déduit qu'en relevant ainsi, par adoption des motifs retenus en première instance, que l'embauche d'un salarié plus d'un an après la création de la société révélait au contraire l'absence de spéculation sur le travail d'autrui, la Cour n'avait pas commis d'erreur de droit.

✂ [Décision du 12 septembre 2007, n° 271901, Mme Klein](#)

Par un [arrêt du 29 juin 2004, n° 02PA01399, Mme Klein](#), la Cour avait rejeté la demande d'une requérante tendant à la réduction de l'assiette des taxes foncières et d'habitation auxquelles elle avait été assujettie à raison d'un bien immobilier et à la fixation d'un correctif d'ensemble appliqué à l'immeuble à 0,95.

En ce qui concerne le choix du local de référence, la Cour avait constaté que la valeur locative du logement en cause avait été déterminée par comparaison avec un immeuble voisin de ce dernier. Elle avait considéré que si l'intéressée soutenait que les deux locaux étaient construits avec des matériaux différents, il résultait de l'instruction que le local-type présentait des similitudes suffisantes avec le local en cause pour servir valablement de terme de comparaison.

S'agissant du coefficient d'entretien, la Cour avait jugé, sur le fondement de l'article 324 Q de l'annexe III au C.G.I., que le coefficient 1,10, qui avait été appliqué en l'espèce par l'administration, était prévu pour un état d'entretien assez bon correspondant à une « construction n'ayant besoin que de petites réparations ».

Elle avait relevé que si la requérante revendiquait l'application d'un coefficient de 1 prévu pour un état d'entretien passable, c'est-à-dire pour une « construction présentant, malgré un entretien régulier, des défauts permanents dus à la vétusté, sans que ceux-ci compromettent les conditions élémentaires d'habitabilité » et invoquait notamment l'état des huisseries et de la toiture, il n'était pas établi que l'état d'entretien de l'immeuble litigieux justifiait le coefficient 1.

En ce qui concerne le coefficient de situation, la Cour avait considéré, sur le fondement de l'article 324 R du même texte, que le coefficient de situation générale de 0, appliqué en l'espèce par l'administration, était justifié par le fait que les inconvénients tels que l'importance de la circulation, les nuisances sonores et la pollution en résultant étaient contrebalancés par les avantages tenant à la proximité de commerces et à la bonne desserte de transports en commun. Elle avait estimé que si la requérante soutenait que le trafic automobile était plus intense dans la rue où était sis l'immeuble en cause, il n'apparaissait pas que les inconvénients invoqués justifiaient un coefficient de situation particulière inférieur à celui fixé à + 0,05 par l'administration.

La Cour en avait conclu que la requérante n'était, dès lors, pas fondée à soutenir que les impositions litigieuses auraient dû être calculées en appliquant un correctif d'ensemble fixé à 0,95 et à demander la décharge à cette hauteur de ces taxes.

Annulation de l'arrêt de la Cour pour insuffisance de motivation.

La 8^{ème} sous-section du Conseil d'Etat jugeant seule a estimé que cette motivation ne la mettait pas en mesure d'exercer son contrôle de cassation.

8 / 3 SSR

2000-02-16

133296 Société anonyme Etablissements Quemener A

M. Fouquet, pdt. M. Maïa, rapp. M. Bachelier, c. du g.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux

(Section du contentieux, 8ème et 3ème sous-sections réunies)

Sur le rapport de la 8ème sous-section de la Section du contentieux

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 22 janvier 1992 et 19 mai 1992 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la société anonyme ETABLISSEMENTS QUEMENER, dont le siège est Treflaouenan à Plouzevede (29225), représentée par le président en exercice de son conseil d'administration ; la société anonyme ETABLISSEMENTS QUEMENER demande que le Conseil d'Etat :

1°) annule l'arrêt du 14 novembre 1991 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes, après avoir annulé le jugement du 23 février 1988 du tribunal administratif de Rennes, n'a que partiellement fait droit à sa demande en décharge du complément d'impôt sur les sociétés auquel elle a été assujettie au titre de l'année 1981 dans les rôles de la commune de Treflaouenan (Finistère) ;

2°) lui accorde la décharge des impositions contestées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Maïa, Auditeur,
- les observations de la SCP Le Griel, avocat de la société anonyme ETABLISSEMENTS QUEMENER,
- les conclusions de M. Bachelier, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que la société anonyme ETABLISSEMENTS QUEMENER a acquis en 1978 une participation de 50 000 F dans le capital de la société en nom collectif "Quemener Locavoile" ; qu'au cours des années 1978 et 1979 celle-ci a subi des pertes qui ont fait l'objet d'un report à nouveau ; que la société anonyme a imputé sur ses résultats imposables à l'impôt sur les sociétés la quote-part de ces pertes correspondant à cette participation et s'élevant à 350 425 F et 312 823 F au titre des exercices clos respectivement en 1978 et 1979 ; qu'au cours de son exercice allant du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980, elle a souscrit pour une somme de 1 000 000 F à une augmentation de capital de la société en nom collectif puis cédé pour 1 franc symbolique la totalité de sa participation au nominal de 1 050 000 F ; qu'à l'issue du

contrôle dont la société anonyme ETABLISSEMENTS QUEMENER a fait l'objet, le vérificateur a remis en cause les écritures effectuées par la société pour la détermination du résultat fiscal de cette cession et a estimé que celui-ci se décomposait en une moins-value à long terme de 50 000 F, une moins-value à court terme de 1 000 000 F et en un profit exceptionnel de 663 248 F à ajouter au résultat de l'exercice clos en 1980 et correspondant à la variation d'actif net résultant du transfert au cessionnaire des dettes contractées par le cédant envers la société en nom collectif et dont le montant s'élevait au chiffre total des déficits de la société en nom collectif que la société anonyme avait imputés sur ses résultats des exercices clos en 1978 et 1979 ; que, compte tenu de la situation déficitaire constatée à la clôture de l'exercice 1980, il en est résulté un supplément d'impôt sur les sociétés établi au titre des années 1981 et 1982 ; que la société anonyme ETABLISSEMENTS QUEMENER a demandé la décharge du supplément d'impôt correspondant à l'imposition de ce profit exceptionnel ; qu'elle se pourvoit régulièrement en cassation contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a statué sur sa requête ;

Considérant qu'en regardant comme constant le fait que la société requérante avait par la vente de sa participation dans le capital de la société en nom collectif cessé d'être débitrice des autres associés de cette société alors qu'elle avait contesté cette affirmation de l'administration dans son mémoire en réplique devant le juge d'appel, la cour a dénaturé les écritures de la société ; que, par suite, la société SOFIQUEM, venue en cours d'instance aux droits de la société anonyme ETABLISSEMENTS QUEMENER, est fondée à demander l'annulation pour ce motif de l'arrêt attaqué ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de faire application de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1987 et de statuer sur l'appel de la société formé contre le jugement du tribunal administratif de Rennes rejetant sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article 39 duodecies du code général des impôts "1. Par dérogation aux dispositions de l'article 38, les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé sont soumises à des régimes distincts suivant qu'elles sont réalisées à court ou à long terme. 2. Le régime des plus-values à court terme est applicable : a) aux plus-values provenant de la cession d'éléments acquis ou créés depuis moins de deux ans ... 3. Le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values autres que celles définies au 2. 4. Le régime des moins-values à court terme s'applique : a) aux moins-values subies lors de la cession de biens non amortissables détenus depuis moins de deux ans ... 5. Le régime des moins-values à long terme s'applique aux moins-values autres que celles définies au 4. 6. Pour l'application du présent article les cessions de titres compris dans le portefeuille sont réputées porter par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne" ;

Considérant que, pour l'application de ces dispositions, dans le cas où une société, une entreprise ou une personne soumise à l'impôt à raison des bénéfices qu'elle tire de son activité professionnelle, cède les parts inscrites à l'actif de son bilan qu'elle détient dans une société ou dans un groupement relevant ou ayant relevé du régime prévu aux articles 8, 8 ter, 239 quater B ou 239 quater C du code général des impôts ou, lorsqu'elle ne dresse pas de bilan, les parts de même nature qu'elle a affectées à l'exercice de sa profession, le résultat de cette opération,

imposable dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies précité et aux articles suivants du même code, doit être calculé, pour assurer la neutralité de l'application de la loi fiscale compte tenu du régime spécifique des sociétés et groupements susmentionnés, en retenant comme prix de revient de ces parts leur valeur d'acquisition, majorée en premier lieu, d'une part de la quote-part des bénéfices de cette société ou de ce groupement revenant à l'associé qui a été ajoutée aux résultats imposés de celui-ci, antérieurement à la cession et pendant la période d'application du régime visé ci-dessus, et d'autre part des pertes afférentes à des entreprises exploitées par la société ou le groupement en France et ayant donné lieu de la part de l'associé à un versement en vue de les combler, puis minorée en second lieu, d'une part, des déficits que l'associé a déduits pendant cette même période, à l'exclusion de ceux qui trouvent leur origine dans une disposition par laquelle le législateur a entendu conférer aux contribuables un avantage fiscal définitif, et, d'autre part, des bénéfices afférents à des entreprises exploitées en France par la société ou le groupement et ayant donné lieu à répartition au profit de l'associé ; qu'en outre, lorsque les parts de la société de personnes faisant l'objet de la cession ont été acquises ou souscrites à des dates différentes, le prix de revient des parts acquises ou souscrites à la même date est calculé distinctement suivant les modalités susmentionnées ;

Considérant qu'en application de ces règles, le prix de revient en 1980 de la participation de la société anonyme ETABLISSEMENTS QUEMENER acquise en 1978 dans le capital de la société en nom collectif "Quemener Locavoile" s'élève au prix d'acquisition de ces parts, soit 50 000 F, diminué du déficit déduit de ses résultats imposés des exercices clos en 1978 et en 1979 soit 663 248 F ; que la cession en 1980 de cette participation détenue depuis plus de deux ans, pour un prix correspondant à la quote-part du 1 F symbolique, fait ainsi apparaître une plus-value de 613 248,05 F arrondie à 613 248 F imposable suivant le régime des plus-values à long terme en vertu de l'article 39 duodecies précité du code général des impôts ; que la cession en 1980, pour un prix égal à l'autre quote-part du 1 F symbolique, de la participation de 1 000 000 F acquise au cours du même exercice fait apparaître une moins-value à court terme arrondie à 1 000 000 F, ainsi que l'administration l'a d'ailleurs admis ; que, par suite la société SOFIQUEM est fondée à soutenir que le résultat de l'opération de cession de la participation de la société anonyme ETABLISSEMENTS QUEMENER dans le capital de la société en nom collectif "Quemener Locavoile" doit être imposée suivant les bases susmentionnées et à demander dans cette mesure la réduction du complément d'impôt sur les sociétés mis à sa charge et la réformation du jugement du tribunal administratif de Rennes ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt du 14 novembre 1991 de la cour administrative d'appel de Nantes est annulé.

Article 2 : Le résultat de l'opération de cession des parts de la société en nom collectif "Quemener Locavoile" par la société anonyme ETABLISSEMENTS QUEMENER est constitué d'une part d'une plus-value à long terme de 613 248 F et, d'autre part, d'une moins-value à court terme de 1 000 000 F.

Article 3 : La société anonyme ETABLISSEMENTS QUEMENER est déchargée du complément d'impôt sur les sociétés correspondant à la différence entre la base retenue par l'administration et celle résultant de l'article 2 de la présente décision.

Article 4 : Le jugement du tribunal administratif de Rennes du 23 février 1988 est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la société SOFIQUEM et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

N° 248825 MINEF c/ M. Baradé

M. Yohann Bénard Rapporteur, M. Pierre Collin Commissaire du gouvernement

Lecture du 9 mars 2005

(Section du contentieux, 8ème et 3ème sous-sections réunies)

Vu le recours, enregistré le 19 juillet 2002 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE ; le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 16 mai 2002 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté son recours tendant à l'annulation du jugement du 13 janvier 1998 du tribunal administratif de Dijon accordant à M. Jacques Baradé la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 1989 ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Yohann Bénard, Auditeur,
- les observations de Me Luc-Thaler, avocat de M. Baradé,
- les conclusions de M. Pierre Collin, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le capital de la SCI Clinique Sainte-Marthe, propriétaire de bâtiments loués à une société anonyme qui exploite, à Dijon, la clinique du même nom, a été fixé initialement à 50 000 F, puis a été augmenté successivement, par décisions de son assemblée générale des 23 juin 1988 et 26 janvier 1989, de deux sommes de 5 244 300 F chacune par incorporation de bénéfices mis en réserve, la valeur nominale des parts étant ainsi portée de 100 F à 200 F, puis à 300 F ; que le 14 avril 1989, M. Baradé a, pour un prix de 1 113 000 F, cédé 1 590 parts qu'il détenait initialement dans le capital de la société, et souscrit à cette occasion une déclaration de plus-value en retenant comme prix d'acquisition des parts cédées celui résultant de leur nouvelle valeur nominale, ajoutant ainsi au prix de souscription les deux sommes, s'élevant chacune à 159 000 F, correspondant à sa quote-part des augmentations de capital ; que l'administration a refusé de tenir compte de ces augmentations de capital, et pris en compte dans le calcul de la plus-value imposable un prix d'acquisition des parts égal à leur valeur nominale à la date de souscription ; que le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 16 mai 2002 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté son appel formé contre le jugement du tribunal administratif de Dijon prononçant la décharge du supplément d'impôt sur le revenu mis, de ce chef, à la charge de M. Baradé au titre de l'année 1989 ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêt attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article 150 A bis du code général des impôts, alors en vigueur : "Les gains nets retirés de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux de sociétés non cotées dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens relèvent exclusivement du régime d'imposition prévu pour les biens immeubles (...)" ; qu'aux termes de l'article 150 H du même code, alors en vigueur, les plus values provenant de la cession de tels biens, soumises à l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 150 A de ce code, alors en vigueur, sont constituées : "(...) par la différence entre:/ le prix de cession, et le prix d'acquisition par le cédant (...)" ;

Considérant que, dans le cas où un associé cède les parts qu'il détient dans une société ou un groupement relevant ou ayant relevé de l'un des régimes prévus aux articles 8, 8 ter, 239 quater B ou 239 quater C du code général des impôts, le résultat de cette opération doit être calculé, pour assurer la neutralité de l'application de la loi fiscale

compte tenu du régime spécifique de ces sociétés et groupements, en retenant comme prix d'acquisition de ces parts, au sens de l'article 150 H précité du code, leur valeur d'acquisition, majorée en premier lieu, d'une part, de la quote-part des bénéfices de cette société ou de ce groupement revenant à l'associé qui a été ajoutée aux revenus imposés de celui-ci, antérieurement à la cession et pendant la période d'application du régime visé ci-dessus, et d'autre part, des pertes afférentes à des entreprises exploitées par la société ou le groupement en France et ayant donné lieu de la part de l'associé à un versement en vue de les combler, puis minorée en second lieu, d'une part, des déficits que l'associé a déduits pendant cette même période, à l'exclusion de ceux qui trouvent leur origine dans une disposition par laquelle le législateur a entendu conférer aux contribuables un avantage fiscal définitif, et, d'autre part, des bénéfices afférents à des entreprises exploitées en France par la société ou le groupement et ayant donné lieu à répartition au profit de l'associé ; qu'en outre, lorsque les parts de la société de personnes faisant l'objet de la cession ont été acquises ou souscrites à des dates différentes, le prix d'acquisition des parts acquises ou souscrites à la même date est calculé distinctement suivant les modalités susmentionnées ;

Considérant qu'en jugeant qu'en application de ces règles, le prix d'acquisition retenu pour la détermination de la plus-value de cession des parts que détenait M. Baradé dans la SCI Clinique Sainte-Marthe devait être calculé en tenant compte du montant des apports qu'il avait consentis à la société à l'occasion de la souscription initiale du capital social, ainsi que de sa quote-part des bénéfices sociaux soumis à l'impôt entre les mains des associés, la cour administrative d'appel de Lyon n'a commis aucune erreur de droit ; que, par suite, le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que demande M. Baradé au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Le recours du MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE est rejeté.

Article 2 : L'Etat versera à M. Baradé la somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE et à M. Jacques Baradé.

9 / 10 SSR 2001-03-16 199580 A S.A. Rexel
M. Fouquet, pdt. M. Fabre, rapp. M. Goulard, c. du g.
(Section du contentieux, 9ème et 10ème sous-sections réunies)

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés le 14 septembre 1998 et le 14 janvier 1999 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la S.A. REXEL, dont le siège est 26, rue de Londres, à Paris (75008) ; la S.A. REXEL demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 2 juillet 1998 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête aux fins de décharge ou, subsidiairement, de réduction de la cotisation d'impôt sur les sociétés à laquelle la S.A. C.D.M.E. a été assujettie au titre de l'année 1986 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Fabre, Conseiller d'Etat,
- les observations de Me Le Prado, avocat de la S.A. REXEL,
- les conclusions de M. Goulard, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la cour administrative d'appel que la S.A. "COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DE MATERIEL ELECTRIQUE" (C.D.M.E.), dont l'activité principale était la gestion de titres de participation, a, le 23 décembre 1985, consenti à la S.A. Feutrier, dont elle détenait 93,90 % du capital, l'abandon d'une créance de 16 850 000 F, puis, le 24 décembre 1985, cédé la totalité de sa participation au capital de cette société à une autre de ses filiales, la S.A.R.L. "C.D.M.E. - DEVELOPPEMENT", pour le prix de 12 019 440 F ; que, pour la détermination de ses résultats imposables de l'exercice ouvert le 1er octobre 1985 et clos le 30 septembre 1986, elle a regardé la somme de 16 850 000 F comme ayant, en premier lieu, valorisé d'autant sa participation au capital de la S.A. Feutrier, dont la situation nette comptable était restée positive, et, en second lieu, concouru dans son intégralité au montant de la moins-value à court terme constatée, lors de la cession, en ce qui concerne la fraction de sa participation dont l'acquisition ne remontait pas à plus de deux ans ; qu'à l'issue d'une vérification de sa comptabilité, l'administration a estimé que la somme de 16 850 000 F, ayant indifféremment valorisé l'ensemble des actions de la S.A. Feutrier détenues par la C.D.M.E., quelle qu'en eût été la date d'acquisition, devait être prise en compte, au prorata du nombre des actions correspondantes, aussi bien pour la détermination de la moins-value à long terme, exclusivement imputable sur des plus-values de même nature taxables au taux de 15 %, qui résultait de la cession des titres acquis depuis plus de deux ans, que pour celle de la moins-value à court terme, imputable sur les résultats de l'exercice soumis au taux normal de l'impôt sur les sociétés, qui résultait de la cession des actions acquises depuis moins de deux ans ; que lesdits résultats ont, de ce fait, été rehaussés de la somme de 8 854 820 F, ce redressement faisant apparaître, en lieu du déficit qu'avait déclaré la C.D.M.E., un bénéfice à raison duquel elle a été assujettie à la cotisation d'impôt sur les sociétés litigieuse ;

Considérant, en premier lieu, que la S.A. REXEL, venant aux droits de la C.D.M.E., a, devant la cour administrative d'appel, présenté des conclusions principales tendant à la décharge de la fraction de l'imposition maintenue par le tribunal administratif ; que celui-ci en avait seulement accordé la réduction découlant de ce que, dans la proportion de 6,10 % correspondant aux droits des actionnaires minoritaires de la S.A. Feutrier, l'abandon de créance consenti à celle-ci avait été générateur d'une perte déductible ; que la société a soutenu que les dispositions de l'article 38 quinquies de l'annexe III au code général des impôts faisaient obstacle à ce que les immobilisations soient inscrites au bilan pour une valeur supérieure à leur coût d'acquisition initial, et que de ce fait, le montant des 93,90 % correspondant à ses droits de la créance sur la S.A. Feutrier à laquelle avait renoncé la C.D.M.E. le 23 décembre 1985 ne pouvait être pris en compte autrement qu'au titre d'une souscription, faite à cette date, à une augmentation de capital de la S.A. Feutrier, les nouveaux droits sociaux alors acquis ayant été cédés, "à court terme", le 24 décembre 1985 ; que, pour écarter ce moyen, la cour administrative d'appel s'est

fondée, notamment, sur ce que le "coût d'acquisition" qui, aux termes de l'article 38 quinquies de l'annexe III au code général des impôts, constitue, pour les immobilisations acquises à titre onéreux, la "valeur d'origine" pour laquelle celles-ci doivent pour l'application de la loi fiscale être inscrites au bilan, s'entend du prix de revient total de ces immobilisations, éventuellement alourdi par les suppléments d'apport correspondant aux abandons de créance à caractère financier non déductibles postérieurs à leur acquisition ; qu'en statuant ainsi, la Cour n'a, contrairement à ce que soutient la S.A. REXEL, commis aucune erreur de droit ;

Considérant, en second lieu, que la société requérante a présenté devant la cour administrative d'appel des conclusions subsidiaires tendant à ce qu'à hauteur de 4 830 560 F, l'abandon de créance consenti le 23 décembre 1985 à la S.A. Feutrier par la C.D.M.E. soit imputé, à titre de perte, sur les résultats de cette dernière, en soutenant qu'il y avait lieu de reconnaître qu'à concurrence de ce montant, l'abandon de créance avait comblé une situation nette réelle négative de la S.A. Feutrier, puisqu'il avait porté sur 16 850 000 F et que les titres avaient été cédés, le 24 décembre 1985, pour le prix de 12 019 440 F seulement ; qu'en rejetant cette prétention aux motifs que la société ne produisait aucun élément de nature à établir qu'en raison d'une évaluation imparfaite de certains postes de son bilan, la situation nette comptable positive de la S.A. Feutrier aurait couvert une situation nette réelle négative, et que la seule infériorité du prix de cession des titres à une société du même groupe au montant de la créance abandonnée ne pouvait suffire à constituer la preuve de l'effectivité d'une telle discordance, alors même que l'administration s'était abstenue de remettre en cause ce prix de cession lors de la vérification, la cour administrative d'appel n'a, contrairement à ce que soutient la requérante, pas commis d'erreur de droit, et, sans contradiction de motifs, a fait une exacte application des règles qui gouvernent la charge et l'apport de la preuve ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la S.A. REXEL n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la S.A. REXEL est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la S.A. REXEL et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

8 / 9 SSR 1980-01-23 10395 Société X.
M. Lasry, pdt. M. Berard, rapp. M. Martin Laprade, c. du g.

Vu la requête sommaire, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat le 19 décembre 1977 et le mémoire complémentaire, enregistré le 24 février 1978 présentés pour la société dont le siège est a t-directeur général en exercice et tendant a ce que le conseil : 1o) annule le jugement du 20 octobre 1977 par lequel le tribunal administratif de paris a rejeté sa demande en décharge des impositions a l'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1967 et 1970 dans les rôles de la ville de ; 2) lui accorde la décharge des impositions contestées,

Vu le code général des impôts ; vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; vu la loi du 30 décembre 1977 ;

Considérant que la société dont la société anonyme est une filiale à 99,9%, a constitué a la clôture de l'exercice 1966, une provision de 45 000 000f, pour tenir compte de la dépréciation de ses actions société d'instrumentation scientifique, dont le prix de revient était de 66 556 846f, et a soumis cette dotation au compte de provisions pour dépréciation de titres, conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 39-1-5o du code général des impôts, au régime fiscal des moins-values à long terme ; qu'à la clôture de l'exercice 1967, se fondant sur ce que la société avait en 1967, en raison de sa situation lourdement déficitaire, réduit son capital de moitié par voie d'annulation d'une action sur deux, elle a estimé avoir subi une perte de 33 278 353f, soit la moitié environ du prix de revient global des titres, et a déduit cette somme de ses résultats imposables au taux de droit commun, ce qui a rendu déficitaires les résultats de l'exercice 1967 et lui a permis, en reportant ce déficit sur les trois exercices suivants, de ne dégager aucun bénéfice imposable au titre de ces derniers exercices ; qu'ayant ainsi passé en perte de l'exercice 1967 la somme susmentionnée de 33 278 353f, elle a réduit a concurrence de cette somme la provision de 45 000 000f précédemment constituée et a d'ailleurs doté à nouveau ce compte de provisions pour dépréciation des actions société d'une somme de 8 787 977f dans des conditions qui ne sont pas contestées :

Considérant qu'à la suite d'une vérification portant sur les exercices 1967, 1968, 1969 et 1970. l'administration, estimant que la société n'avait pas subi une perte définitive du seul fait de la réduction de capital décidée en 1967 par la société et était seulement fondée a reconduire, voire à augmenter le montant de la provision pour dépréciation de ces titres, les dotations à ce compte relevant du régime des moins-values a long terme, a réintégré la somme de 33 278 353f dans les résultats de l'exercice 1967 imposables au taux de droit commun ; que, cette réintégration ayant pour effet de dégager des bénéfices imposables au titre de l'année 1967 et, en raison de l'annulation de tout report déficitaire, au titre des années 1968, 1969 et 1970, des impositions a l'impôt sur les sociétés au titre de ces quatre années ont été assignées à la société qui en demande la décharge ;

Considérant que l'article 38 septies de l'annexe III au code général des impôts, après avoir rappelé que les valeurs mobilières composant le portefeuille d'une entreprise sont inscrites au bilan pour leur valeur d'origine, précise qu'"à la fin de chaque exercice, il est procédé a une estimation des titres de participation et des titres de placement", que les titres non cotés sont évalués à leur valeur probable de négociation", et enfin que les moins-values résultant de cette estimation sont appréciées par rapport a la valeur d'origine des titres et "sont inscrites au compte de provisions" ;

Considérant que la réduction du capital de la société décidée par celle-ci en 1967 est restée sans influence sur le pourcentage de la participation de la société à ce capital ; que la société a poursuivi son activité ; que par conséquent la société ne pouvait que constater qu'en raison de la situation déficitaire de la société, la valeur probable de négociation des actions de cette société était, a la clôture de l'exercice, très inférieure à la valeur d'origine de la participation représentée par ces titres, ce qui pouvait justifier la constitution d'une provision correspondant à cette dépréciation, mais n'avait pas subi, sur sa participation dans la société, une perte qui put être regardée comme définitive ; qu'ainsi, sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette perte elle-même, à la supposer prise en compte comme telle, aurait eu le caractère d'une moins-value a long terme, la réintégration litigieuse est justifiée ; que la société requérante n'est dès lors pas fondée a soutenir que c'est a tort que, par le jugement attaque, le tribunal administratif de paris a rejeté sa demande ;

décide :

article 1er - la requête de la société anonyme " " est rejetée . article 2 - la présente décision sera notifiée a la société anonyme " " et au ministre du budget .

Vu la requête et le mémoire, enregistrés les 20 janvier et 18 avril 2003, présentés pour la société anonyme COGEFAL, dont le siège social est situé 160, rue du Temple à Paris (75003), par la SCP Piwnica Molinie, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ; la société COGEFAL demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9604919/1 en date du 20 novembre 2002 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des compléments d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre des années 1987 et 1988 ;

2°) de prononcer la décharge du complément d'impôt sur les sociétés auquel elle a été assujettie au titre de l'année 1987 ;

.....
Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 février 2006 :

- le rapport de M. Dalle, rapporteur ;
- les observations de Me Molinie, pour la société COGEFAL ;
- les conclusions de M. Bataille, commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

En ce qui concerne la motivation du jugement attaqué :

Considérant que l'imposition en litige, mise à la charge de la société COGEFAL au titre de l'année 1987, procède du refus, par l'administration, d'admettre en déduction du résultat de cette année une moins-value à court terme de 2 983 610 F, constatée à l'occasion d'une opération de réduction du capital de la société Cifal, dans laquelle la société COGEFAL détenait une participation ; que le jugement attaqué énonce les motifs de droit et de fait pour lesquels la moins-value en cause ne peut être déduite du résultat imposable de la société COGEFAL ; que ce jugement est par suite suffisamment motivé, contrairement à ce que soutient la société requérante ;

En ce qui concerne l'omission à statuer :

Considérant que, devant le Tribunal administratif de Paris, la société COGEFAL demandait également la décharge de la cotisation supplémentaire à l'impôt sur les sociétés à laquelle elle avait été assujettie au titre de l'année 1988, à la suite de la vérification de comptabilité dont elle avait fait l'objet ; que les premiers juges ont omis de statuer sur les conclusions de la requérante relatives à cette année ; que le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 20 novembre 2002 doit être annulé dans cette mesure ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par la société COGEFAL devant ce tribunal quant à l'imposition supplémentaire établie au titre de l'année 1988 ;

Considérant qu'au cours de l'instance devant le tribunal administratif, le directeur des services fiscaux a prononcé un dégrèvement de 116 264 F, portant sur la totalité de l'imposition supplémentaire mise à la charge de la société requérante au titre de l'année 1988 ; que les conclusions de la société COGEFAL relatives à cette imposition sont donc devenues sans objet ;

Sur le bien-fondé de l'imposition restant en litige, relative à l'année 1987 :

Considérant que la société anonyme Cifal, dont l'actif net était devenu négatif, a procédé en décembre 1987 à une réduction à zéro de son capital social, d'un montant de 6 000 000 F, puis à une augmentation de capital de 3 000 000 F, pour laquelle les anciens actionnaires bénéficiaient d'un droit préférentiel de souscription, à concurrence d'une action ancienne pour une action nouvelle ; que la société anonyme COGEFAL, qui avait acquis en février 1987 6 089 des 10 000 actions composant le capital de la société Cifal, a ainsi fait l'acquisition de 9 965 des 10 000 nouvelles actions émises le 31 décembre 1987 par la société Cifal ; qu'elle a déduit de son résultat de l'année 1987 une somme de 2 983 610 F, représentant le prix de revient des 6 089 actions annulées qu'elle possédait depuis moins de deux ans, qu'elle a assimilée à une moins-value à court terme ; qu'à l'issue d'une vérification de comptabilité de la société COGEFAL, l'administration fiscale a refusé de regarder la somme de 2 983 610 F comme une moins-value à court terme, déductible du bénéfice imposable de l'année 1987 de cette société ;

Considérant que si les dispositions de l'article 39 duodecimes 4 du code général des impôts selon lesquelles « le régime des moins-values à court terme s'applique : a) aux moins-values subies lors de la cession de biens non amortissables détenus depuis moins de deux ans », peuvent également recevoir application dans le cas où un événement survenu avant la clôture de l'exercice a eu pour effet de retirer à un bien tout ou partie de sa valeur au point de ramener celle-ci au-dessous du prix de revient, c'est seulement à la condition que dans cette hypothèse, la perte de valeur puisse être tenue pour définitive et certaine dans son montant ; que la réduction du capital de la société Cifal n'a été décidée que sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susmentionnée, d'un montant de 3 000 000 F, pour laquelle les actionnaires en place bénéficiaient des droits préférentiels de souscription attachés aux actions destinées à être annulées ; qu'à l'issue de cette opération de réduction puis d'augmentation du capital de la société Cifal, le pourcentage de participation de la société COGEFAL dans le capital de cette société a été porté de 60,89 % à 99,65 % ; que, dans ces conditions, la réduction à zéro du capital de la société Cifal n'a pu avoir pour effet de retirer, de manière certaine et définitive, à la participation de la requérante dans le capital de sa filiale une valeur égale au prix de revient des titres Cifal qu'elle détenait antérieurement à l'opération de réduction mais l'autorisait seulement à constituer une provision à due concurrence ; que la société COGEFAL n'est donc pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge du complément d'impôt sur les sociétés litigieux ;

Sur les conclusions de la société COGEFAL tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que l'Etat, qui n'a pas, dans la présente instance, la qualité de partie perdante, soit condamné à rembourser à la société COGEFAL les frais que celle-ci a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 20 novembre 2002 est annulé en tant qu'il a omis de statuer sur les conclusions de la société COGEFAL relatives au complément d'impôt sur les sociétés mis à sa charge au titre de l'année 1988.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la société COGEFAL visées à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : Le surplus de la requête de la société COGEFAL est rejeté.

CAA de LYON (2ème chambre) N° 02LY01663 SA FINANCIERE FAUVERNIER
M. du Besset Président, M. Gailleton Rapporteur, M. Gimenez Commissaire du gouvernement
Lecture du 14 décembre 2006

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 12 août 2002, présentée par la SA FINANCIERE FAUVERNIER, dont le siège est situé route d'Hery à Rouvray (89230) ;

La SA FINANCIERE FAUVERNIER demande à la Cour :

1°) de réformer le jugement n° 012353 du Tribunal administratif de Dijon en date du 18 juin 2002 qui n'a que partiellement fait droit à sa demande en réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution complémentaire de 10 % auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1995 et 1996, ainsi que des pénalités y afférentes ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 novembre 2006 :

le rapport de M. Gailleton, président ;

- et les conclusions de M. Gimenez, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'à la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a réintégré dans les résultats imposables de la SA FINANCIERE FAUVERNIER, société holding, des provisions constatées au titre des exercices 1995 et 1996 pour risques de pertes des avances consenties à ses filiales, la SCI du Bois Loisy et la SARL Le Club ; qu'elle a par ailleurs, d'une part, réintégré dans les résultats de 1995 les sommes correspondant à une moins-value à court terme constatée en 1995 par la société lors de la cession des parts d'une autre de ses filiales, la SARL Pacharcelot, et, d'autre part, soumis le résultat de cette cession à une taxation au titre des plus-values à long terme ; que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Dijon a déchargé la SA FINANCIERE FAUVERNIER des impositions et pénalités correspondant à la taxation de cette plus-value à long terme, et rejeté le surplus de sa demande dirigée contre les compléments d'impôts résultant des autres chefs de redressements ; que la SA FINANCIERE FAUVERNIER relève appel de ce jugement en tant qu'il lui est défavorable ;

Sur la réintégration des provisions :

Considérant qu'aux termes du 1, 5° de l'article 39 du code général des impôts, le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment : « les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice » ;

Considérant, en premier lieu, que, pour justifier les provisions sur avances consenties à la SCI du Bois Loisy pour lui permettre de faire face à ses échéances bancaires, comptabilisées à la clôture des exercices 1995 et 1996 pour des montants respectifs de 786 176 francs et 259 240 francs, la SA FINANCIERE FAUVERNIER soutient que la

SCI se trouvait dans une situation financière difficile en raison du non paiement des loyers qui lui étaient dus par son locataire, la SARL Pacharcelot, qui a fait l'objet d'une procédure collective début 1996 ; que toutefois, d'une part, il résulte de l'instruction que cette société a continué à lui verser des loyers, d'un montant respectif de 300 000 francs en 1995 et 30 667 francs en 1996, malgré sa situation financière difficile, et, que, d'autre part, la requérante n'allègue pas que la SCI aurait été dans l'impossibilité, en cas de défaillance de la SARL Pacharcelot, de trouver un autre locataire lui permettant ainsi d'honorer elle-même les échéances de remboursement des emprunts contractés pour l'acquisition de son patrimoine foncier ; que, dans ces conditions, la SA FINANCIERE FAUVERNIER ne justifie pas du caractère probable de l'impossibilité de recouvrer ses créances ; que c'est, par suite, à bon droit que l'administration a procédé à la réintégration dans ses résultats des provisions en litige ;

Considérant, en second lieu, que, pour justifier la provision pour dépréciation d'avances consenties à sa filiale, la SARL Le Club, comptabilisée dans ses écritures au 31 décembre 1996 pour un montant total de 939 577 francs, la SA FINANCIERE FAUVERNIER se borne à faire état de la baisse du chiffre d'affaires de cette société et de son résultat déficitaire, d'un montant de 205 274 francs, constaté en 1996 ; que ces circonstances ne suffisent toutefois pas, à elles seules, à justifier du caractère probable de la perte de ces avances ; que le déficit, d'un montant de 346 899 francs, constaté par la SARL Le Club au titre de l'année 1997, dont se prévaut également la requérante, ne constitue pas, quant à lui, un événement en cours à la date de clôture de l'exercice 1996 au titre duquel la provision a été constituée ; que, par suite, c'est également à bon droit que l'administration a procédé à la réintégration de cette provision ;

Sur la réintégration de la moins-value sur cession :

Considérant qu'aux termes du 1 de l'article 38 du code général des impôts : « ... le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation » ; qu'aux termes de l'article 39 du code du même code : « 1. Par dérogation aux dispositions de l'article 38, les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé sont soumises à des régimes distincts suivant qu'elles sont réalisées à court ou à long terme. / 2. Le régime des plus-values à court terme est applicable : / a) Aux plus-values provenant de la cession d'éléments acquis ou créés depuis moins de deux ans... / b) Aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments détenus depuis deux ans au moins, dans la mesure où elles correspondent à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt... / 3. Le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values autres que celles définies au 2. ... / 4. Le régime des moins-values à court terme s'applique : / a) Aux moins-values subies lors de la cession de biens non amortissables détenus depuis moins de deux ans ; / b) Aux moins-values subies lors de la cession de biens amortissables, quelle que soit la durée de leur détention... / 5. Le régime des moins-values à long terme s'applique aux moins-values autres que celles définies au 4. » ; qu'aux termes enfin de son article 39 quinquies : « ... 2. L'excédent éventuel des moins-values à long terme ne peut être imputé que sur les plus-values réalisées au cours des dix exercices suivants... » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SA FINANCIERE FAUVERNIER a reçu, le 8 octobre 1992, 490 des 500 parts composant le capital de la SARL Pacharcelot en contrepartie de son apport, d'un montant de 49 000 francs ; que l'assemblée générale extraordinaire de cette SARL qui s'est tenue le 2 mai 1995, après avoir constaté que les pertes cumulées de la société atteignaient la somme de 544 556,32 francs, a décidé une augmentation de capital par la création de 5 010 parts nouvelles d'une valeur nominale de 100 francs, immédiatement souscrites et libérées par la SA FINANCIERE FAUVERNIER au moyen de l'abandon d'une créance qu'elle détenait sur la SARL ; que cette augmentation de capital a été aussitôt suivie d'une réduction de capital du même montant par imputation des pertes et annulation des parts « nouvellement créées » ; que, le 30 juin 1995, la SA FINANCIERE FAUVERNIER a cédé les 490 parts qu'elle détenait dans le capital de la SARL Pacharcelot pour un prix de 196 000 francs ; qu'à la suite de cette cession, elle a constaté une moins-value à court-terme de 354 000 francs, obtenue en déduisant du prix de cession la somme de 49 000 francs, montant de son apport initial, et celle de 501 000 francs apportée lors de l'augmentation de capital, le 2 mai 1995 ;

Considérant, d'une part, que la souscription, le 2 mai 1995, à l'augmentation de capital de la SARL Pacharcelot, suivie d'une réduction de même montant avec annulation des 5 010 titres mentionnés ci-dessus, laquelle a eu pour effet d'augmenter l'actif net de la SARL, a présenté, pour la SA FINANCIERE FAUVERNIER, le caractère d'un supplément du coût d'acquisition des 490 parts qu'elle est restée détenir dans le capital de la SARL Pacharcelot ;

que la somme de 501 000 francs doit donc être incluse dans le prix de revient des parts initialement acquises, dont le montant total est ainsi de 550 000 francs ; que la cession des parts dont s'agit, le 30 juin 1995, pour un prix de 196 000 francs, a ainsi dégagé une moins-value de 354 000 francs, ainsi que l'a jugé le tribunal administratif, dont le jugement n'est pas contesté sur ce point par l'administration ;

Considérant, d'autre part, que le coût d'acquisition des titres de la SARL Pacherlot, qui s'élève, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à 550 000 francs, a été supporté par la SA FINANCIERE FAUVERNIER, pour partie, soit à concurrence du coût de souscription initial de 49 000 francs, plus de deux ans avant leur cession, et pour l'autre partie, soit à concurrence de l'apport ultérieur de 501 000 francs, moins de deux ans avant celle-ci ; que, par suite, pour l'application des dispositions précitées de l'article 39 duodecimes, et alors que les 5 010 titres « annulés » de la SARL ne pouvaient en fait être différenciés des autres titres de cette société, la moins-value de 354 000 francs doit être regardée comme ayant été réalisée à long terme à concurrence d'un pourcentage de 8,9 % correspondant au rapport existant entre l'apport initial de 49 000 francs et le prix de revient total de 550 000 francs, et à court terme à concurrence d'un pourcentage de 91,1 %, correspondant au rapport existant entre l'apport ultérieur de 501 000 francs et ce même prix de revient total ; que, par suite, les dispositions précitées de l'article 39 quindecimes ne faisant obstacle à l'imputation sur le bénéfice imposable que des moins-values à long terme, la SA FINANCIERE FAUVERNIER est fondée à demander que sa base d'imposition à l'impôt sur les sociétés pour l'année 1995 soit réduite de 91,1 %, de 354 000 francs, soit 322 494 francs ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SA FINANCIERE FAUVERNIER est seulement fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Dijon n'a pas réduit sa base d'imposition de l'année 1995 d'une somme de 322 494 francs ;

DECIDE :

Article 1er : La base d'imposition à l'impôt sur les sociétés et à la contribution complémentaire assignée à la SA FINANCIERE FAUVERNIER au titre de l'année 1995 est réduite d'une somme de 322 494 francs.

Article 2 : A concurrence de la réduction de la base d'imposition prononcée à l'article 1er, la SA FINANCIERE FAUVERNIER est déchargée des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution complémentaire de 10 % auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 1995, ainsi que des pénalités y afférentes.

Article 3 : Le jugement n° 012353 du Tribunal administratif de Dijon en date du 18 juin 2002 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la SA FINANCIERE FAUVERNIER est rejeté.

10 / 9 SSR 2002-10-02 224786 A
MINEFI c/ Mlle de Nayer

M. Lasserre, pdt. / M. Salesse, rapp. / Mme Mitjavile, c. du g.
Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 10ème et 9ème sous-sections réunies)

Vu le recours du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, enregistré le 6 septembre 2000 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat ; le ministre demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 29 juin 2000 par lequel la cour administrative d'appel de Douai a rejeté sa demande tendant à l'annulation du jugement du 4 mars 1997 du tribunal administratif d'Amiens accordant à Mlle Jacqueline de Nayer la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1986 à 1988, ainsi que des pénalités y afférentes ; Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code général des impôts ; Vu le code de justice administrative ; Après avoir entendu en séance publique : - le rapport de M. Salesse, Maître des Requêtes, - les observations de la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de Mlle de Nayer, - les conclusions de Mme Mitjavile, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mlle de Nayer, qui exploitait à Saint-Quentin un débit de boissons, a fait l'objet en 1989 d'une vérification de comptabilité qui a porté sur les années 1986, 1987 et 1988 ; qu'ayant reçu le 18 octobre 1989 l'avis de vérification, elle a invité le vérificateur par lettre du 20 octobre 1989 à récupérer auprès du procureur de la République diverses pièces comptables saisies dans le cadre d'une enquête ; que le vérificateur s'est alors rendu au greffe du tribunal de grande instance de Saint-Quentin pour y consulter les livres d'inventaire dont il a sur place pris des photocopies afin de les examiner avec le contribuable ; Considérant qu'eu égard aux garanties dont le livre des procédures fiscales entoure la mise en oeuvre d'une vérification de comptabilité, l'administration est tenue, lorsque, faisant usage de son droit de communication, elle consulte au cours d'une vérification des pièces comptables saisies et détenues par l'autorité judiciaire, de soumettre l'examen de ces pièces à un débat oral et contradictoire avec le contribuable ; qu'à défaut, les impositions découlant de l'examen de ces pièces sont entachées d'irrégularité ; que, contrairement à ce que soutient le ministre, la cour administrative d'appel de Douai n'a pas commis d'erreur de droit en rappelant cette obligation qui s'impose à l'administration ; Considérant toutefois, qu'en se bornant à relever, pour juger irrégulière la procédure ayant conduit à l'imposition de Mlle de Nayer, que cette dernière avait été privée du débat contradictoire auquel elle avait droit, du seul fait que le vérificateur n'avait pas informé l'intéressée de son intention de procéder à la consultation des pièces saisies et ne l'avait pas invitée à y être présente, la cour administrative d'appel de Douai, qui a relevé par ailleurs que le vérificateur avait joint à la notification de redressement la copie des pièces saisies et mené antérieurement à cet envoi un débat avec la contribuable sur les éléments ainsi recueillis, s'est méprise sur l'étendue de l'obligation rappelée plus haut et a, par suite, commis une erreur de droit ; qu'ainsi le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ; Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la

justice le justifie ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle de Nayer a elle-même informé le vérificateur que certaines pièces de sa comptabilité devaient être consultées au tribunal de grande instance ; qu'à la suite de cette consultation, le vérificateur a rencontré le contribuable à plusieurs reprises ; qu'à cette occasion des photocopies des pièces consultées ont été remises à l'intéressée et débattues avec elle ; qu'ainsi, Mlle de Nayer n'a pas été privée du débat oral et contradictoire auquel elle pouvait prétendre ; que, dès lors, c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Amiens a jugé irrégulière, pour ce motif, la procédure de redressement ; Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par Mlle de Nayer ; Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que la durée de la vérification de comptabilité ait excédé la durée légale de trois mois ; que le moyen tiré de ce que les pièces comptables détenues par l'autorité judiciaire auraient été irrégulièrement emportées par le vérificateur manque en fait ; que le moyen tiré de ce que l'administration n'a pas tenu compte des attestations d'achats établies par des clients et produites par la requérante n'est pas assorti de précisions suffisantes pour qu'il soit jugé de son bien-fondé ; Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mlle de Nayer n'est pas fondée à demander la décharge des impositions litigieuses ; Sur la demande de Mlle de Nayer tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à Mlle de Nayer la somme que demande celle-ci au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt du 29 juin 2000 de la cour administrative d'appel de Douai et le jugement du 4 mars 1997 du tribunal administratif d'Amiens sont annulés.

Article 2 : La demande présentée par Mlle de Nayer devant le tribunal administratif d'Amiens est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE et à Mlle Jacqueline de Nayer.

CONSEIL D'ETAT(10ème et 9ème sous-sections réunies) N° 249302
MINEFI c/ Mme Bratti
M. Salesse Rapporteur, Mme Boissard Commissaire du gouvernement
Lecture du 14 janvier 2004

Vu le recours du MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE, enregistré le 2 août 2002, au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat ; le ministre demande que le Conseil d'Etat annule l'arrêt du 13 juin 2002 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé l'article 2 du jugement du 24 février 1998 du tribunal administratif de Toulouse rejetant le surplus des conclusions de Mme Bratti tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1987, 1988 et 1989 ainsi que des pénalités y afférentes, et a accordé à Mme Bratti ladite décharge ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Salesse, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Monod, Colin, avocat de Mme Bratti,
- les conclusions de Mme Boissard, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que pour redresser l'impôt sur le revenu auquel Mme Bratti a été assujettie au titre des années 1987, 1988 et 1989, l'administration s'est fondée sur les informations relatives aux recettes du bar night-club de la contribuable qui figuraient dans un carnet de l'intéressée que les autorités judiciaires avaient saisi et dont le vérificateur avait été autorisé à prendre connaissance dans le cadre de l'exercice de son droit de communication ;

Considérant que si l'administration doit répondre à la demande qui lui est faite de produire devant le juge de l'impôt les documents sur lesquels elle a fondé les redressements afin que le requérant soit mis à même d'apporter la preuve de l'exagération de bases d'imposition reconstituées à partir de ces documents, cette obligation ne s'impose que si le requérant a contesté la reconstitution effectuée par l'administration ; qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Bratti a demandé pour la première fois devant la cour administrative d'appel la production du carnet saisi par l'autorité judiciaire, sur lequel s'était fondée l'administration, sans pour autant contester la reconstitution des recettes ; que dès lors, en jugeant que le défaut de production de ce carnet empêchait la requérante d'apporter la preuve, qui lui incombait, de l'exagération des bases d'imposition retenues

par l'administration et en prononçant, par suite, la décharge des suppléments d'impôt mis à la charge de l'intéressée, la cour a commis une erreur de droit ; que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est ainsi fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'eu égard aux garanties dont le livre des procédures fiscales entoure la mise en oeuvre d'une vérification de comptabilité, l'administration est tenue, lorsque, faisant usage de son droit de communication, elle consulte, au cours d'une vérification de comptabilité, des pièces comptables détenues par l'autorité judiciaire, de soumettre l'examen de ces pièces à un débat oral et contradictoire ; qu'à défaut, les impositions découlant de l'examen de ces pièces sont entachées d'irrégularité ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le carnet de Mme Bratti a été consulté par le vérificateur alors même qu'était en cours la vérification de la comptabilité de l'activité commerciale du bar night-club de Mme Bratti ; que le vérificateur n'a engagé à son sujet aucun débat avec l'intéressée avant l'envoi des notifications de redressements ; qu'ainsi, les impositions restant en litige sont irrégulières ; que, dès lors, Mme Bratti est fondée à demander l'annulation de l'article 2 du jugement par lequel le tribunal administratif de Toulouse, après avoir prononcé un non-lieu partiel, a rejeté les conclusions de Mme Bratti tendant à la décharge du supplément d'impôt sur le revenu mis à sa charge au titre des années 1987, 1988 et 1989 ;

Sur les conclusions de Mme Bratti tendant à l'application de l'article L. 761 1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761 1 du code de justice administrative et de condamner l'Etat à payer à Mme Bratti une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt du 13 juin 2002 de la cour administrative d'appel de Bordeaux et l'article 2 du jugement du 24 février 1998 du tribunal administratif de Toulouse sont annulés.

Article 2 : Mme Bratti est déchargée des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu demeurant à sa charge au titre des années 1987, 1988 et 1989 ainsi que des pénalités y afférentes.

Article 3 : L'Etat versera à Mme Bratti une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de Mme Bratti est rejeté.

2 / 6 SSR 1980-05-23 13195 B Carpentier
M. Chardeau, pdt. / M. Delarue, rapp. / M. Genevois, c. du g.
Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 2ème et 6ème sous-sections réunies)

Vu la requête enregistrée le 3 juillet 1978 au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat et le mémoire complémentaire, enregistré le 9 novembre 1978, présentés pour M. Carpentier (jean) demeurant rue de Wasquehal a Mouvaux (Nord) et tendant à ce que le Conseil d'Etat : 1) annule un jugement en date du 3 mai 1978 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté comme présentée devant une juridiction incompétente pour en connaître sa demande tendant à l'annulation d'une délibération du conseil municipal de la commune d'Avignon-les-Saint-Claude (Jura) en date du 9 septembre 1977 relative a l'entretien de la canalisation d'eau potable desservant son habitation ; 2) annule la délibération du 9 septembre 1977 ; vu le code des communes ; vu le code des tribunaux administratifs ; vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; vu la loi du 30 décembre 1977 ;

Considérant qu'en application des articles l. 121-32 et l. 121-33 du code des communes, toute délibération d'un conseil municipal, lorsqu'elle porte sur un objet étranger aux attributions du conseil ou lorsqu'elle est prise en violation de la loi, peut être déclarée nulle de droit par le préfet et, en cas de refus du préfet de la déclarer nulle de droit, être déférée au juge de l'excès de pouvoir ; qu'ainsi, c'est a tort que, par le jugement attaqué en date du 3 mai 1978, le tribunal administratif de Besançon a rejeté comme portée devant une juridiction incompétente la demande de M. Carpentier tendant a l'annulation de la décision par laquelle le préfet du Jura a refusé de déclarer nulle de droit la délibération du conseil municipal d'Avignon-les-Saint-Claude en date du 9 septembre 1977, relative aux conditions de desserte de la propriété du requérant par le service communal de distribution d'eau potable ; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler ce jugement ; considérant que l'affaire est en état ; qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur les conclusions de la demande présentée par M. Carpentier devant le tribunal administratif de Besançon ;

Considérant qu'en vertu de l'article l. 121-33, alinéa 2, du code des communes, la nullité de droit peut être proposée a toute époque ; que la commune d'Avignon-les-Saint-Claude n'est pas fondée a se prévaloir des dispositions de l'article l. 121-36 de ce code, qui ne concernent que les délibérations annulables, pour soutenir que la demande adressée par M. Carpentier au préfet du Jura aurait été présentée hors délai ; qu'elle n'est pas davantage fondée à invoquer, pour contester la recevabilité de la demande présentée par M. Carpentier devant le tribunal administratif, les dispositions de l'article l. 316-9 du même code, qui ne visent que les actions introduites devant l'autorité judiciaire ; considérant qu'il appartient au maire, sous le contrôle des tribunaux judiciaires, et non au conseil municipal de se prononcer sur la situation individuelle des usagers des services publics et communaux ou des personnes qui réclament le bénéfice de ces services ; que, dès lors, la délibération du 9 septembre 1977, par laquelle le conseil municipal d'Avignon-les-Saint-Claude a fixé les conditions auxquelles M. Carpentier serait admis au bénéfice du service municipal de distribution d'eau potable, a porté sur un objet étranger aux attributions du conseil ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête, il y a lieu d'annuler cette délibération et la décision du préfet du Jura refusant de la déclarer nulle de droit ;

décide :

article 1er. - le jugement du tribunal administratif de Besançon en date du 3 mai 1978, ensemble la décision du préfet du Jura refusant de déclarer nulle de droit la délibération du conseil municipal d'Avignon-les-Saint-Claude en date du 9 septembre 1977 et cette délibération, sont annulés.

article 2. - la présente décision sera notifiée à M. Carpentier, au ministre de l'intérieur et à la commune d'Avignon-les-Saint-Claude.

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS**N° 00PA02964 COMMUNE DE PAPEETE c/ M. Dieumegard N° 00PA03449**M. MERLOZ, Président / M. ALFONSI, Rapporteur / M. HAIM, Commissaire du
Gouvernement (4ème chambre B)**Séance du 13 septembre 2001 Lecture du 27 septembre 2001**

VU **I)** la requête enregistrée sous le n° **00PA02964** au greffe de la cour le 26 septembre 2000, présentée pour la COMMUNE DE PAPEETE, représentée par son maire en exercice, par Me QUINQUIS, avocat au barreau de Papeete ; la COMMUNE DE PAPEETE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement en date du 13 juin 2000 par lequel le tribunal administratif de Papeete a annulé la décision de passation par le maire de Papeete d'un marché public de fournitures n° 25/98 en date du 22 septembre 1998 et enjoint à la COMMUNE DE PAPEETE de saisir le juge du contrat pour faire prononcer la nullité du marché notifié le 21 octobre 1998 ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. Dieumegard devant le tribunal administratif de Papeete ;

3°) de condamner M. Dieumegard à lui verser une somme de 200.000 FCP en application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

VU **II)** la requête, enregistrée sous le n° **00PA03449** au greffe de la cour le 14 novembre 2000, présentée pour la COMMUNE DE PAPEETE, représentée par son maire en exercice, par Me QUINQUIS ; la COMMUNE DE PAPEETE demande à la cour de décider qu'il sera sursis à l'exécution du jugement du tribunal administratif de Papeete en date du 13 juin 2000 ;

.....

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code des communes ;

VU la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 septembre 2001 :

- le rapport de M. ALFONSI, premier conseiller,

- et les conclusions de M. HAÏM, commissaire du Gouvernement ;

Sur les conclusions de la COMMUNE DE PAPEETE tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Papeete du 13 juin 2000 :

Considérant que le maire de Papeete a conclu le 22 septembre 1998 avec l'entreprise International Brokerage Service un marché négocié après mise en concurrence préalable pour la fourniture d'un broyeur de déchets verts ; que la commune de Papeete demande l'annulation du jugement du 13 juin 2000 par lequel le tribunal administratif de Papeete, d'une part, a annulé la décision du maire de Papeete de passer ledit marché et, d'autre part, a enjoint à la COMMUNE DE PAPEETE de saisir le juge du contrat pour faire prononcer la nullité de ce marché ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant qu'en estimant que la demande de M. Dieumegard devait être regardée comme dirigée contre la décision du maire de Papeete de passer avec l'entreprise International Brokerage Service le marché en date du 22 septembre 1998, le tribunal administratif ne s'est pas mépris sur les conclusions du requérant ; que, par suite, la COMMUNE DE PAPEETE n'est pas fondée à soutenir qu'en annulant ladite décision, les premiers juges auraient statué au-delà des conclusions de M. Dieumegard et entaché leur jugement d'irrégularité ;

Sur la recevabilité de la demande de première instance :

Considérant, en premier lieu, que la demande présentée devant le tribunal administratif de Papeete émanait de M. Dieumegard agissant en sa qualité de directeur des établissements Dieumegard ; que, même si lesdits établissements ne sont pas dotés de la personnalité morale, cette demande qui contient les conclusions, nom et demeure des parties conformément aux prescriptions de l'article R.87 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel alors applicable était par suite recevable ;

Considérant, en deuxième lieu, que M. Dieumegard a présenté une offre lors de la consultation écrite pour l'acquisition d'un broyeur de déchets verts ayant précédé la passation du marché négocié litigieux ; que la commune de Papeete qui n'a produit au dossier aucune décision déclarant cette consultation infructueuse, n'établit pas qu'elle aurait procédé avant d'attribuer ce marché à une seconde mise en concurrence et invité M. Dieumegard à présenter de nouveau une offre ; qu'ainsi, M. Dieumegard ne peut être regardé comme ayant renoncé à l'obtention du marché attribué à la société International Brokerage Service ; qu'il justifiait par suite d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de la décision du maire de Papeete de conclure ce marché ;

Considérant, en troisième lieu, que, suivant l'article L.316-9 du code des communes applicable en Polynésie française en vertu de la loi du 29 décembre 1977, "aucune action judiciaire autre qu'une action possessoire ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune que si le demandeur a préalablement adressé à l'autorité supérieure un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation" ; que ces dispositions n'étant pas applicables aux instances devant les juridictions administratives, la circonstance que la demande présentée par M. Dieumegard devant le tribunal administratif n'aurait pas été précédée d'un recours administratif préalable devant le haut-commissaire de la République en Polynésie française est sans influence sur la recevabilité de cette demande ;

Considérant enfin que la demande de M. Dieumegard a été formée contre une décision qui n'a pas été formalisée par un acte distinct du marché litigieux ; qu'il ressort des pièces du dossier que la décision du maire du Papeete de passer ce marché n'a pas été notifiée au demandeur de première instance dans des conditions susceptibles de faire courir le délai de recours contentieux ; que, dès lors, la COMMUNE DE PAPEETE n'est pas fondée à soutenir que le tribunal administratif de Papeete a estimé à tort que la demande de première instance avait été formée dans le délai de recours contentieux ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant que suivant les stipulations du cahier des clauses techniques particulières du marché, les caractéristiques techniques du matériel à fournir mentionnant "un broyeur monté sur une remorque avec essieu routier suivant homologation européenne" et imposaient en ce qui concerne sa motorisation un "moteur diesel d'une puissance supérieure à 40 cv, ensemble insonorisé" ; que ce cahier des clauses techniques particulières constituait l'une des pièces contractuelles jointes au dossier de consultation auxquelles la collectivité entendait se référer pour l'attribution du marché ; que, si la commune de Papeete pouvait, en raison de sa valeur qui n'excédait pas le montant au-delà duquel est requis le lancement d'un appel d'offres, conclure après mise en concurrence un marché négocié pour l'acquisition du matériel décrit par les stipulations précitées, il ressort des pièces du dossier que la proposition de l'entreprise International Brokerage Service, en définitive retenue par la collectivité, portait sur un broyeur dont le moteur, bien qu'il soit protégé par un capotage, ne constitue pas un ensemble insonorisé répondant aux normes d'homologation européenne ; qu'elle n'était dès lors pas conforme à l'objet du marché défini par les stipulations précises et impératives du cahier des clauses techniques particulières ; qu'ainsi, en décidant de conclure le marché daté du 22 septembre 1998 avec l'entreprise International Brokerage Service, le maire de Papeete a méconnu les conditions de mise en concurrence définies par la collectivité pour l'attribution de ce marché ; que, par suite, la COMMUNE DE PAPEETE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Papeete a annulé la décision de passation dudit marché ;

Sur les conclusions de la requête de la COMMUNE DE PAPEETE aux fins de sursis à l'exécution du jugement attaqué :

Considérant que la cour statue par le présent arrêt sur le jugement du tribunal administratif de Papeete du 13 juin 2000 ; que, par suite, les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement sont devenues sans objet ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. Dieumegard, qui n'est pas, dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à payer à la COMMUNE DE PAPEETE la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête n° 00PA2964 de la COMMUNE DE PAPEETE est rejetée.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 00PA03449 de la COMMUNE DE PAPEETE.

CE Nos 293229,293254 Assemblée Lecture du 16 juillet 2007

SYNDICAT NATIONAL DE DEFENSE DE L'EXERCICE LIBERAL DE LA MEDECINE A L'HOPITAL
- SYNDICAT NATIONAL DE CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHETIQUE
M. Eric Berti Rapporteur, M. Christophe Devys Commissaire du gouvernement

Sur le rapport de la 1^{ère} sous-section de la Section du contentieux

Vu 1°), sous le n° 293229, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 9 mai et 11 septembre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le SYNDICAT NATIONAL DE DEFENSE DE L'EXERCICE LIBERAL DE LA MEDECINE A L'HOPITAL, dont le siège est 6, avenue Adrien Hébrard à Paris (75016), représenté par son secrétaire général ; le syndicat demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2006-274 du 7 mars 2006 relatif à la redevance due à l'hôpital par les praticiens hospitaliers à temps plein exerçant une activité libérale dans les établissements publics de santé ;

.....

Vu 2°), sous le n° 293254, la requête, enregistrée le 10 mai 2006, présentée par le SYNDICAT NATIONAL DE CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHETIQUE, dont le siège est 26, rue de Belfort à Courbevoie (92400), représenté par son président ; le syndicat demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le même décret du 7 mars 2006 ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Eric Berti, chargé des fonctions de Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Piwnica, Molinié, avocat du SYNDICAT NATIONAL DE DEFENSE DE L'EXERCICE LIBERAL DE LA MEDECINE A L'HOPITAL,
- les conclusions de M. Christophe Devys, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes du SYNDICAT NATIONAL DE DEFENSE DE L'EXERCICE LIBERAL DE LA MEDECINE A L'HOPITAL et du SYNDICAT NATIONAL DE CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHETIQUE sont dirigées contre le même décret ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de la santé et des solidarités à la requête n° 293229 :

Considérant que, si la copie de la requête du SYNDICAT NATIONAL DE DEFENSE DE L'EXERCICE LIBERAL DE LA MEDECINE A L'HOPITAL communiquée au ministre porte mention d'un enregistrement le 12 juillet 2006, alors que le décret attaqué avait été publié au Journal officiel du 10 mars 2006, cette requête était auparavant parvenue par télécopie au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 9 mai 2006, soit dans le délai du recours contentieux ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le ministre, elle n'est pas tardive ;

Sur l'intervention présentée par le SYNDICAT NATIONAL DE DEFENSE DE L'EXERCICE LIBERAL DE LA MEDECINE A L'HOPITAL au soutien de la requête n° 293254 :

Considérant que le SYNDICAT NATIONAL DE DEFENSE DE L'EXERCICE LIBERAL DE LA MEDECINE A L'HOPITAL a intérêt à intervenir au soutien de la requête du SYNDICAT NATIONAL DE CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHETIQUE ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur la légalité du décret attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6154-1 du code de la santé publique : « Dès lors que l'intérêt du service public hospitalier n'y fait pas obstacle, les praticiens statutaires exerçant à temps plein dans les établissements publics de santé et les syndicats interhospitaliers autorisés à exercer les missions d'un établissement de santé sont autorisés à exercer une activité libérale dans les conditions définies au présent chapitre. » ; qu'en vertu de l'article L. 6154-3 du même code, cette activité libérale donne lieu au versement à l'établissement par le praticien d'une redevance dans des conditions déterminées par décret ; que pour l'application de ces dispositions, le décret attaqué a inséré dans le code de la santé publique les articles D. 6154-10-1 à D. 6154-10-3, qui déterminent le calcul de cette redevance ;

Considérant, en premier lieu, que la redevance due par un praticien hospitalier, sur le fondement des dispositions législatives citées ci-dessus, au titre de l'activité libérale qu'il est autorisé à exercer au sein d'un établissement public de santé, n'est pas liée à une occupation privative du domaine public mais est la contrepartie du service que l'établissement rend à ce praticien en lui permettant de percevoir une rémunération à l'acte tout en bénéficiant des installations et du personnel du service public hospitalier ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le ministre de la santé et des solidarités, le montant perçu par l'établissement public en application des dispositions de l'article L. 6154-3 du code de la santé publique n'a pas le caractère d'une redevance domaniale mais celui d'une redevance pour service rendu ;

Considérant que, pour être légalement établie -et, en particulier, ne pas revêtir le caractère d'une imposition dont seul le législateur pourrait fixer les règles- une redevance pour service rendu doit essentiellement trouver une contrepartie directe dans la prestation fournie par le service ou, le cas échéant, dans l'utilisation d'un ouvrage public et, par conséquent, doit correspondre à la valeur de la prestation ou du service ; que, si l'objet du paiement que l'administration peut réclamer à ce titre est en principe de couvrir les charges du service public, il n'en résulte pas nécessairement que le montant de la redevance ne puisse excéder le coût de la prestation fournie ; qu'il s'ensuit que le respect de la règle d'équivalence entre le tarif d'une redevance et la valeur de la prestation ou du service peut être assuré non seulement en retenant le prix de revient de ce dernier, mais aussi, en fonction des caractéristiques du service, en tenant compte de la valeur économique de la prestation pour son bénéficiaire ; que, dans tous les cas, le tarif doit être établi selon des critères objectifs et rationnels, dans le respect du principe d'égalité entre les usagers du service public et des règles de la concurrence ;

Considérant que, s'agissant de la redevance prévue par l'article L. 6154-3 du code de la santé publique, la valeur du service rendu par l'établissement hospitalier au praticien y exerçant une activité libérale n'est pas limitée au coût des installations techniques et des locaux mis à la disposition de celui-ci, ainsi que des dépenses de personnel exposées par l'établissement, mais peut également être appréciée au regard des avantages de toute nature qu'en retirent les praticiens hospitaliers, eu égard notamment à la possibilité qui leur est ainsi ouverte d'exercer leur activité libérale dans le cadre et avec les moyens du service, en bénéficiant le cas échéant de la notoriété qui s'attache à l'établissement dans lequel ils exercent cette activité ; que, dès lors, et à supposer même qu'en l'espèce, la tarification litigieuse conduise à dépasser le seul coût de la prestation fournie, le décret attaqué pouvait légalement fixer la redevance due aux établissements hospitaliers par les praticiens en cause en pourcentage des honoraires ;

Mais considérant qu'au regard de l'objet de la redevance litigieuse, l'avantage économique dont bénéficient ainsi les praticiens hospitaliers exerçant leur activité libérale dans le cadre et avec les moyens du service public ne présente pas de différence de situation appréciable selon que leurs actes sont ou non pris en charge par l'assurance maladie, dès lors que cette prise en charge ne fait pas obstacle à ce que le médecin perçoive du patient des honoraires supérieurs au montant résultant du tarif de l'assurance maladie ; que, dès lors, la différence établie par l'article D. 6154-10-1 du code de la santé publique issu du décret attaqué, qui retient comme assiette de la redevance le seul tarif pris en charge par l'assurance maladie dans tous les cas où l'acte en relève et le montant effectif des honoraires perçus dans les autres cas, méconnaît le principe d'égalité ; que le décret attaqué est en conséquence illégal en tant que, ayant choisi d'asseoir la redevance sur le montant des honoraires effectivement perçus, il a limité ce choix à certains actes des praticiens hospitaliers bénéficiant d'honoraires librement déterminés ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la différence de pourcentage appliquée pour le calcul de la redevance entre les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier universitaire et les autres établissements publics de santé, qui ne dépasse en aucun cas 20 %, n'est pas manifestement disproportionnée, au regard notamment des différences de coût de structure qui existent entre ces catégories d'établissements ; qu'en outre, il résulte des termes mêmes du décret attaqué que cette différence de tarif ne s'applique pas aux catégories d'actes mises en cause par le SYNDICAT NATIONAL DE CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHETIQUE, pour lesquels le taux de la redevance est le plus élevé et atteint 60 % ; que dès lors, le moyen invoqué par ce syndicat selon lequel la tarification de ces actes ferait illégalement l'objet d'une différence de traitement manque en fait ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont seulement fondés à demander l'annulation de l'article 1^{er} du décret attaqué en tant qu'il dispose que la redevance due à l'établissement par les praticiens qui exercent une activité libérale est calculée de façon différente selon les catégories d'actes, en pourcentage soit des tarifs fixés en application des articles L. 162-1-7 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale et des textes pris pour leur application, soit des honoraires perçus par les praticiens pour les actes qui n'en relèvent pas ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention présentée sous le n° 293254 par le SYNDICAT NATIONAL DE DEFENSE DE L'EXERCICE LIBERAL DE LA MEDECINE A L'HOPITAL est admise.

Article 2 : L'article 1er du décret n° 2006-274 du 7 mars 2006 est annulé en tant qu'il dispose que la redevance due à l'établissement par les praticiens qui exercent une activité libérale est calculée de façon différente selon les catégories d'actes, en pourcentage soit des tarifs fixés en application des articles L. 162-1-7 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale et des textes pris pour leur application, soit des honoraires perçus par les praticiens pour les actes qui n'en relèvent pas.

Article 3 : Le surplus des conclusions du SYNDICAT NATIONAL DE DEFENSE DE L'EXERCICE LIBERAL DE LA MEDECINE A L'HOPITAL et du SYNDICAT NATIONAL DE CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHETIQUE est rejeté.

N° 241151 MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE c/ consorts Botella

M. Mary Rapporteur, Mme Prada Bordenave Commissaire du gouvernement

Lecture du 3 mars 2004

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux Sur le rapport de la 2ème sous-section de la Section du contentieux

Vu le recours sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés le 18 décembre 2001 et le 17 avril 2002 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés par le MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE ; le MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 18 octobre 2001 en tant qu'il a rejeté son appel dirigé contre le jugement du 30 mai 2000 par lequel le tribunal administratif de Marseille a déclaré l'Etat responsable des conséquences dommageables résultant du décès de M. Jean-Louis Botella à la suite de son exposition à l'amiante et, avant-dire droit, a ordonné une expertise en vue de déterminer le montant du préjudice subi ;

2°) d'annuler ce jugement et de rejeter la demande présentée par les consorts Botella devant le tribunal administratif de Marseille ou, à titre subsidiaire, au cas où une carence fautive serait retenue à l'encontre de l'Etat, de déterminer la part de responsabilité incombant à ce dernier ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 230 2, L. 231 2 et R. 232 1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le tableau 30 de son annexe III ;

Vu le décret n° 77 949 du 17 août 1977 modifié relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Mary, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avocat de la société Atofina (intervenant),
- les conclusions de Mme Prada Bordenave, Commissaire du gouvernement ;

Sur l'intervention de la société Atofina :

Considérant que les consorts Botella, à qui le recours du MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE a été communiqué, n'ont pas présenté de mémoire en défense ; que, par suite, l'intervention de la société Atofina, employeur de M. Botella, qui tend au rejet du recours, n'est pas recevable ;

Sur le recours du MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE :

Considérant que, pour retenir que l'Etat avait commis une faute en matière de prévention des risques liés à l'exposition professionnelle à l'amiante, la cour administrative d'appel a relevé que, malgré les mesures prises en la matière depuis 1977 et malgré la conformité de ces dernières aux directives communautaires, le MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE n'établissait pas que les autorités publiques avaient prévenu de manière adéquate, compte tenu des données scientifiques alors disponibles, les risques courus par les travailleurs exposés à des produits contenant de l'amiante ; qu'elle a relevé, notamment, que l'Etat n'avait diligencé aucune étude avant

1995 afin de s'assurer que les mesures prises étaient adaptées au risque, connu et grave, que comportait une telle exposition ; que, la cour a ainsi indiqué avec suffisamment de précision, compte tenu des moyens et exceptions soulevés devant elle, les raisons pour lesquelles elle estimait que l'Etat avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité ; qu'en particulier, il ressort des motifs de l'arrêt attaqué que la cour administrative d'appel a estimé que la responsabilité de l'Etat se trouvait engagée pour toute la période durant laquelle M. Botella avait été exposé à des produits contenant de l'amiante ; que, dès lors, le MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE n'est pas fondé à soutenir que l'arrêt attaqué serait insuffisamment motivé ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. Botella a produit, à l'appui de sa demande, des éléments de nature à faire regarder l'action de l'administration comme insuffisante au regard des risques courus par les travailleurs durant la période considérée ; qu'ainsi, en relevant que le ministre n'apportait aucun élément de nature à établir que les mesures prises à partir de 1977 étaient adaptées aux risques courus par les travailleurs tels que M. Botella, la cour administrative d'appel n'a pas méconnu les règles relatives à la charge de la preuve ; que, par suite, le MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE n'est pas fondé à soutenir que l'arrêt attaqué serait entaché d'erreur de droit ;

Considérant que si, en application de la législation du travail désormais codifiée à l'article L. 230 2 du code du travail, l'employeur a l'obligation générale d'assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs placés sous son autorité, il incombe aux autorités publiques chargées de la prévention des risques professionnels de se tenir informées des dangers que peuvent courir les travailleurs dans le cadre de leur activité professionnelle, compte tenu notamment des produits et substances qu'ils manipulent ou avec lesquels ils sont en contact, et d'arrêter, en l'état des connaissances scientifiques, au besoin à l'aide d'études ou d'enquêtes complémentaires, les mesures les plus appropriées pour limiter et si possible éliminer ces dangers ;

Considérant qu'en relevant, d'une part, que, si des mesures ont été prises à partir de 1977 pour limiter les risques que faisait courir aux travailleurs l'inhalation de poussières d'amiante, il n'est pas établi que ces mesures aient constitué une protection efficace pour ceux qui, comme M. Botella, travaillaient dans des lieux où se trouvaient des produits contenant de l'amiante, d'autre part, qu'aucune étude n'a été entreprise avant 1995 pour déterminer précisément les dangers que présentaient pour les travailleurs les produits contenant de l'amiante, alors pourtant que le caractère hautement cancérigène de cette substance avait été confirmé à plusieurs reprises et que le nombre de maladies professionnelles et de décès liés à l'exposition à l'amiante ne cessait d'augmenter depuis le milieu des années cinquante, la cour administrative d'appel s'est livrée à une appréciation souveraine des pièces du dossier qui, en l'absence de dénaturation, ne peut être utilement discutée devant le juge de cassation ; qu'en déduisant de ces constatations que, du fait de ces carences dans la prévention des risques liés à l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante, l'Etat avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité, la cour administrative d'appel n'a pas entaché son arrêt d'une erreur de qualification juridique ;

Considérant qu'après avoir relevé qu'il résultait de l'instruction, et notamment des conclusions du rapport d'expertise joint au dossier, que le décès de M. Botella était dû au fait que ce dernier avait été exposé à l'amiante dans le cadre de son activité professionnelle, la cour administrative d'appel, qui a suffisamment motivé son arrêt sur ce point, n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce en admettant le caractère direct du lien de causalité entre la faute commise par l'Etat et le décès de M. Botella ;

Considérant que le moyen tiré par le MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE de ce que le comportement de la société Atofina serait de nature à atténuer voire à exclure la responsabilité de l'Etat est nouveau en cassation et n'est, par suite, pas recevable ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de la société Atofina n'est pas admise.

Article 2 : Le recours du MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITE, à M. et Mme Louis Botella, à Mme Michèle Botella, à M. Denis Botella, à Mme Chantal Roth, à M. Eric Botella, à la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône et à la société Atofina.

N° 278256 M. SCHNEIDER

M. Jean Courtial Rapporteur, M. François Séners Commissaire du gouvernement

Lecture du 3 septembre 2007

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (Section du contentieux, 3ème sous-section)

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 4 mars et 15 juin 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Christophe SCHNEIDER, demeurant 2 rue Diaz à Boulogne-Billancourt (92100) ; M. SCHNEIDER demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 31 décembre 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du 6 décembre 2000 du tribunal administratif de Paris rejetant sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 1991 et 1992 et des pénalités y afférentes et, d'autre part, à la décharge des impositions litigieuses ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean Courtial, Maître des Requêtes,
- les observations de Me Odent, avocat de M. SCHNEIDER,
- les conclusions de M. François Séners, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. SCHNEIDER se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 31 décembre 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a confirmé le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 6 décembre 2000 rejetant sa demande en décharge des suppléments d'impôt sur le revenu auxquels il a été assujéti au titre des années 1991 et 1992, à la suite des redressements notifiés à la société Xanth Informatique, dont il était gérant majoritaire, en raison de la remise en cause de l'exonération prévue par l'article 44 sexies du code général des impôts en faveur des entreprises nouvelles et de l'option en faveur du régime des sociétés de personnes exercée par cette société sur le fondement de l'article 239 bis AA du même code ;

Sur la motivation de l'arrêt attaqué :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, dans son mémoire en réplique enregistré au greffe de la cour le 1er décembre 2004, soit avant la date de clôture de l'instruction, M. SCHNEIDER a contesté le bien-fondé des redressements opérés à l'encontre de la société Xanth Informatique, en soutenant que l'activité de cette dernière avait un caractère commercial ; que la circonstance que la cour ait écarté ce moyen par adoption des motifs retenus par les premiers juges n'est pas de nature à faire regarder sa décision comme insuffisamment motivée, dès lors que le tribunal avait expressément statué sur le caractère non commercial de l'activité de la société à raison de l'absence de spéculation sur le travail d'autrui ;

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

Considérant que, pour écarter le moyen de M. SCHNEIDER tiré de ce que la notification de redressements qui lui a été adressée le 28 septembre 1988 n'aurait pas été régulièrement motivée, faute de comporter l'énoncé des motifs de droit et de fait ayant justifié le rehaussement des bénéfices de la société Xanth Informatique, la cour s'est fondée sur ce que cette notification se référait à la notification de redressement adressée à la société, dont une copie était jointe ; qu'en statuant ainsi, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ;

Sur le bien-fondé de l'imposition :

Considérant qu'aux termes de l'article 44 sexies du code général des impôts dans sa rédaction applicable aux années d'imposition concernées : "les entreprises créées à compter du 1er octobre 1988 (...) qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du 23ème mois suivant celui de leur création et déclarés (...)" ; qu'il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 dont elles sont issues, que le législateur a entendu réserver le bénéfice de ce régime aux seules entreprises nouvelles dont l'activité est de nature industrielle, commerciale ou artisanale et à en exclure les entreprises dont les bénéfices proviennent d'activités d'une nature autre, même si les activités qui ne relèvent pas du champ d'application du dispositif sont exercées à titre accessoire ; que, toutefois, la condition d'exclusivité est respectée lorsqu'une activité inéligible est exercée à titre accessoire et constitue le complément indissociable d'une activité exonérée ;

Considérant d'une part, qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit de ventiler les résultats entre activités qui relèvent du champ d'application du dispositif en faveur des entreprises nouvelles et activités inéligibles, alors même que celles-ci seraient exercées à titre principal ou ne constitueraient pas le complément indissociable d'une activité éligible, afin de faire bénéficier les premières du régime d'exonération ;

Considérant d'autre part qu'il résulte de l'instruction que la société Xanth Informatique exerçait, parallèlement à une activité de prestataire de services de maintenance, de réparation et d'entretien d'installations informatiques, une activité d'adaptation et d'amélioration de programmes informatiques spécifiques ; que cette seconde activité présente un caractère non commercial, sauf si elle ne résulte pas principalement de la participation personnelle du dirigeant aux tâches de l'entreprise ; que le requérant ne pouvait, en l'absence de toute précision sur la politique de développement de la société Xanth Informatique au regard notamment des moyens humains et matériels déployés, invoquer le recrutement ultérieur de dix puis de quinze salariés supplémentaires, pour soutenir que l'entreprise avait pour objet, dès sa création, d'exercer une activité commerciale ; qu'ainsi en relevant, par adoption des motifs retenus par le tribunal administratif, que l'embauche d'un salarié plus d'un an après la création de la société révélait au contraire l'absence de spéculation sur le travail d'autrui, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant qu'en outre, en jugeant que l'activité d'adaptation et d'amélioration de programmes informatiques spécifiques n'était pas le complément indissociable de l'activité de maintenance, de réparation et d'entretien en l'absence d'élément produit par le requérant, la cour s'est prononcée au vu du dossier qui lui était soumis et n'a pas commis d'erreur de droit au regard de la charge de la preuve ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la société Xanth Informatique ne pouvait prétendre au régime prévu par l'article 44 sexies du code général des impôts à raison du caractère non commercial de son activité ; que dès lors, M. SCHNEIDER n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ; qu'il y lieu, par voie de conséquence, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de rejeter la demande qu'il présente au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. SCHNEIDER est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Christophe SCHNEIDER et au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

N° 01PA00461 M. Christophe SCHNEIDER

M. Soumet, Président / M. Pailleret, Rapporteur / M. Adrot, Commissaire du
Gouvernement (5ème chambre B) / C / 19-04-02-03-01

Audience du 6 décembre 2004 Lecture du 31 décembre 2004

Vu la requête, enregistrée le 6 février 2001, présentée pour M. Christophe SCHNEIDER, élisant domicile chez son avocat, 4 rue Neuve Notre Dame à Versailles (78000), par Me Guillerand ; M. SCHNEIDER demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9616591 du 6 décembre 2000 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu et des pénalités y afférentes auxquelles il a été assujéti au titre des années 1991 et 1992 ;

2°) de prononcer la décharge sollicitée ;

3°) de prononcer la condamnation de l'Etat au versement de la somme de 25 000 F, soit 3 811,23 euros, au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 décembre 2004 :

- le rapport de M. Pailleret, rapporteur,

- et les conclusions de M. Adrot, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. SCHNEIDER occupait, au cours des années 1991 et 1992, les fonctions de gérant et était par ailleurs associé à 60 % de la SARL « Xanth Informatique », devenue « Loox Software », société de conseil en informatique qui s'était placée sous le régime des sociétés de personnes ; qu'à l'issue de la vérification de comptabilité dont cette société a fait l'objet, M. SCHNEIDER s'est vu notifier des redressements dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, au titre de l'année 1992, et dans celle des rémunérations de gérant majoritaire définie à l'article 62 du code général des impôts, au titre des années 1991 et 1992 ; que M. SCHNEIDER fait appel du jugement du 6 décembre 2000 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande de décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti à raison de ces redressements ;

Sur la procédure d'imposition :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales : « l'administration adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation (...) » ;

Considérant que la notification de redressement adressée à M. SCHNEIDER le 28 septembre 1993 comportait en annexe l'intégralité de la notification de redressement adressée à la SARL « Xanth Informatique » à laquelle elle se référait et qui comportait les motifs de droit et de fait pour lesquels le service a remis en cause, d'une part,

l'option pour le régime d'imposition des sociétés de personnes formulée en application de l'article 239 AA du code général des impôts et, d'autre part, le bénéfice du régime d'exonération prévu en faveur des entreprises nouvelles par l'article 44 sexies du même code ; qu'ainsi, la notification de redressement adressée à M. SCHNEIDER qui le mettait en mesure de formuler utilement ses observations sur les redressements envisagés à son encontre, était suffisamment motivée au regard des dispositions précitées de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales ; que le moyen tiré de la violation de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et de la circulaire du premier ministre prise le 31 août 1979 pour son application est inopérant, dès lors que la notification d'un redressement de base d'imposition, n'est pas une « décision » au sens et pour l'application de cette loi ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 48 du livre des procédures fiscales : « A l'issue d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle au regard de l'impôt sur le revenu ou d'une vérification de comptabilité, lorsque des redressements sont envisagés, l'administration doit indiquer, avant que le contribuable présente ses observations ou accepte les redressements proposés, dans la notification prévue à l'article L. 57, le montant des droits, taxes et pénalités résultant de ces redressements (...) » ; qu'il est constant que la notification de redressement qui a été adressée à M. SCHNEIDER le 28 septembre 1993 n'a pas été établie à la suite d'un examen contradictoire de la situation fiscale ou d'une vérification de comptabilité de l'intéressé ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 48 précité du livre des procédures fiscales est donc inopérant ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales : « La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires intervient : 1° lorsque le désaccord porte, soit sur le montant du bénéfice industriel et commercial, du bénéfice non commercial, du bénéfice agricole ou du chiffre d'affaires, déterminé selon un mode réel d'imposition, soit sur la valeur vénale des immeubles, des fonds de commerce, des parts d'intérêts, des actions ou des parts de sociétés immobilières servant de base à la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 257 (6° et 7°-1) du code général des impôts ; 2° Lorsqu'il s'agit de différends portant sur l'application des articles 39-1 (1°) et 111 (d) du code général des impôts relatifs aux rémunérations non déductibles pour la détermination du bénéfice des entreprises industrielles ou commerciales, ou de l'article 39-5 du même code relatif aux dépenses que ces mêmes entreprises doivent mentionner sur le relevé prévu à l'article 54 quater du code précité » ; que la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'est pas compétente, en vertu des dispositions précitées de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales pour connaître d'un différend concernant les redressements opérés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers et dans celle des rémunérations de gérants majoritaires définie par l'article 62 du code général des impôts ; que, par suite, M. SCHNEIDER ne peut utilement se prévaloir pour contester la procédure d'imposition dont il a fait l'objet de l'absence de saisine de ladite commission ;

Considérant, enfin, qu'en estimant que la SARL « Xanth Informatique » ne remplissait pas les conditions pour opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes et pour bénéficier du régime d'exonération prévu en faveur des entreprises nouvelles par l'article 44 sexies du code général des impôts, l'administration fiscale n'a pas écarté l'acte de constitution de la SARL « Xanth Informatique » comme étant fictif ; qu'elle ne s'est donc pas placée, même implicitement, sur le terrain de l'abus de droit ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales doit, en tout état de cause, être écarté ;

Sur le bien-fondé des impositions :

Considérant qu'aux termes de l'article 239 bis AA du code général des impôts : « Les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8... » ; qu'aux termes de l'article 108 du même code : « Les dispositions des articles 109 à 117 fixent les règles suivant lesquelles sont déterminés les revenus distribués par : 1° Les personnes morales passibles de l'impôt prévu au chapitre II du présent titre » ; qu'aux termes de l'article 109 du code général des impôts : « 1. Sont considérés comme revenus distribués : 1° Tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital » ;

Considérant, d'une part, que si M. SCHNEIDER entend reprendre le moyen soulevé en première instance tiré de ce que la S.A.R.L. Xanth Informatique serait en droit de prétendre au régime d'exonération prévu en faveur des entreprises nouvelles par les dispositions de l'article 44 sexies du code général des impôts et que le tribunal administratif a rejeté au motif que l'entreprise dont s'agit n'exerçait pas une activité industrielle, commerciale ou

artisanale éligible à ce régime d'exonération, il n'apporte aucune précision ni justification nouvelle ; qu'il y a lieu par suite d'écarter ce moyen par adoption des motifs retenus par les premiers juges ;

Considérant, d'autre part que la SARL Xanth Informatique ne pouvait régulièrement opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes faute d'être au nombre des sociétés mentionnées à l'article 239 bis AA du code général des impôts et était passible de plein droit de l'impôt sur les sociétés, en application des dispositions de l'article 206 du même code ; que c'est, dès lors, à bon droit que l'administration a, conformément aux dispositions de l'article 109-I-1° du code général des impôts, imposé M. SCHNEIDER sur les revenus distribués par la SARL Xanth Informatique, dont le montant n'est pas contesté, au titre de l'année 1992, au cours de laquelle a eu lieu la distribution des bénéfices comptables des exercices 1990 et 1991 décidée par l'assemblée générale des actionnaires du 26 juin 1992, ainsi que leur mise à disposition des associés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. SCHNEIDER n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à M. SCHNEIDER la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. SCHNEIDER est rejetée.

CE (8ème sous-section jugeant seule)

Mme KLEIN, Nos 293229,293254

M. Marc El Nouchi Rapporteur, M. Laurent Olléon Commissaire du gouvernement

Lecture du 12 septembre 2007

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 6 septembre et 28 décembre 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme Francine KLEIN, demeurant 3, bis rue Brunel à Paris (75017) venant aux droits de son père décédé, M. Robert Klein ; Mme KLEIN demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 29 juin 2004 de la cour administrative d'appel de Paris en tant que, après avoir annulé le jugement du 12 février 2002 du tribunal administratif de Paris, il a rejeté sa demande tendant à la réduction de la taxe foncière et de la taxe d'habitation auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1995 et 1996, dans les rôles de la commune de Paris (17ème arrondissement), à raison de son immeuble sis 3 bis, rue Brunel à Paris (75017) ;

2°) statuant au fond, d'accorder à la succession de M. Robert Klein la réduction des cotisations de taxe foncière et de taxe d'habitation auxquelles elle a été assujettie, correspondant à l'application du coefficient d'entretien de 1 et du coefficient de situation de - 0,05 attribués à l'immeuble du 3 bis, rue Brunel à Paris (75017) ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Marc El Nouchi, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de
Mme KLEIN,

- les conclusions de M. Laurent Olléon, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme KLEIN, venant aux droits de son père décédé, demande l'annulation de l'arrêt du 29 juin 2004 de la cour administrative d'appel de Paris en tant que, après avoir annulé le jugement du tribunal administratif de Paris du 12 février 2002, il a rejeté, par son article 2, sa demande en réduction de la taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle M. Robert KLEIN a été assujetti au titre des années 1995 et 1996 à raison d'un local sis 3 bis, rue Brunel à Paris (17ème) ;

Considérant que la cour s'est bornée, pour répondre au moyen tiré par Mme KLEIN de ce que le local retenu par l'administration comme terme de comparaison n'était pas comparable au local en cause eu égard aux matériaux utilisés pour la construction et la toiture respectives de ces locaux, à énoncer que ces locaux présentaient des similitudes suffisantes ; qu'elle s'est bornée, pour répondre au moyen tiré par Mme KLEIN de ce qu'un coefficient d'entretien de 1, au lieu de 1,10, pour l'application de l'article 324 Q de l'annexe III au code général des impôts, était justifié par l'état des huisseries et de la toiture, à énoncer que l'état de l'entretien ne justifiait pas le coefficient demandé ; qu'elle s'est enfin bornée, pour répondre au moyen tiré par Mme KLEIN de ce qu'un coefficient de situation particulière inférieur à celui fixé par l'administration, pour

l'application de l'article 324 R de l'annexe III au code général des impôts, était justifié par le trafic automobile intense de la rue où se situe le local à évaluer, à énoncer que les inconvénients invoqués ne justifiaient pas cette demande ; qu'en se fondant, pour écarter la requête de Mme KLEIN, sur ces motifs qui ne permettent pas au juge de cassation d'exercer son contrôle, la cour a insuffisamment motivé l'article 2 de son arrêt ; que Mme KLEIN est, par suite, fondée à en demander l'annulation ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1494 du code général des impôts : "La valeur locative des biens passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe d'habitation ou d'une taxe annexe établie sur les mêmes bases est déterminée, conformément aux règles définies par les articles 1495 à 1508, pour chaque propriété ou fraction de propriété normalement destinée à une utilisation distincte" ; qu'aux termes de l'article 1496 de ce même code : "I. La valeur locative des locaux affectés à l'habitation (...) est déterminée par comparaison avec celle des locaux de référence choisis, dans la commune, pour chaque nature et catégorie de locaux. II- La valeur locative des locaux de référence est déterminée d'après un tarif fixé, par commune ou secteur de commune pour chaque nature et catégorie de locaux, en fonction du loyer des locaux loués librement à des conditions de prix normales et de manière à assurer l'homogénéité des évaluations dans la commune et de commune à commune. Le tarif est appliqué à la surface pondérée du local de référence, déterminée en affectant la surface réelle de correctifs fixés par décret et destinés à tenir compte de la nature des différentes parties du local, ainsi que de sa situation, de son importance, de son état et de son équipement." ;

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation à l'administration de communiquer personnellement à chaque redevable des informations relatives au local de référence pris comme terme de comparaison pour la valeur locative de son immeuble avant de déterminer le montant initial des cotisations de taxes mises en recouvrement ;

Considérant que les irrégularités qui peuvent entacher la réponse par laquelle l'administration fiscale rejette une réclamation contentieuse sont sans influence sur la régularité de la procédure d'imposition ou sur le bien-fondé de l'imposition ; qu'ainsi, les moyens tirés par la requérante de ce que la décision de rejet de ses réclamations, prises le 13 janvier 1997, serait insuffisamment motivée et ne comporterait pas l'indication des voies de recours ouvertes au contribuable, sont inopérants ;

Sur le bien-fondé des impositions restant en litige :

En ce qui concerne le choix du local de référence :

Considérant que le local de référence n° 11 du secteur locatif B du 17ème arrondissement à Paris correspond à un appartement sis 21, rue du Colonel Moll, d'une superficie de 144 m², achevé en 1920 et pour lequel les principaux matériaux de construction utilisés sont la pierre pour les gros murs et l'ardoise pour la toiture ; que l'immeuble dans lequel se situe l'appartement de M. et Mme KLEIN, d'une superficie de 141 m², se trouve 3 bis, rue Brunel dans le 17ème arrondissement à Paris et a été également achevé en 1920 ; que la circonstance que les matériaux de construction soient la pierre et le moellon pour les gros murs et le zinc pour la toiture ne suffit pas à établir que l'immeuble de référence présente des caractéristiques notablement différentes de celles de l'immeuble taxé ;

En ce qui concerne le coefficient d'entretien :

Considérant que le coefficient d'entretien retenu pour le calcul des taxes mises en recouvrement au titre des années 1995 et 1996, initialement fixé à 1,20, a été ramené à 1,10 par la commission communale des impôts directs le 9 janvier 1997, et que l'administration fiscale a accordé les dégrèvements correspondants ;

Considérant que, selon l'article 324 Q de l'annexe III au code général des impôts, le coefficient d'entretien est déterminé d'après l'état d'entretien du bâtiment ; que le coefficient de 1,10 qui a été appliqué en l'espèce par l'administration, est prévu pour un état d'entretien assez bon correspondant à une "construction n'ayant besoin que de petites réparations" ; que la requérante revendique l'application d'un coefficient de 1 prévu pour un état d'entretien passable, c'est-à-dire pour une "construction présentant, malgré un entretien régulier, des défauts permanents dus à la vétusté, sans que ceux-ci compromettent les conditions élémentaires d'habilité" ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les défauts évoqués par Mme KLEIN, tenant au mauvais état d'une grande partie de la toiture, de la façade donnant sur la cour intérieure, des peintures de la cage d'escalier, aux portes et fenêtres des appartements qui ont du jeu et aux fissures des plafonds et des murs, augmentent les difficultés d'entretien de son appartement et réduisent l'agrément des locaux et qu'il ne puisse être pallié par de simples réparations ;

En ce qui concerne le coefficient de situation :

Considérant qu'aux termes de l'article 324 R de l'annexe III au code général des impôts : "Le coefficient de situation est égal à la somme algébrique de deux coefficients destinés à traduire, le premier, la situation générale dans la commune, le second, l'emplacement particulier" ; qu'il ressort des pièces du dossier que le secteur locatif dans lequel est situé l'immeuble 3 bis, rue Brunel a été affecté d'un coefficient de situation générale ordinaire, soit 0 ; que les inconvénients comme l'importance de la circulation entraînant des nuisances sonores et une pollution importante sont compensés par des avantages comme la proximité de commerces, et la bonne desserte de transports en commun ; que le coefficient de situation particulière a été fixé à + 0,05 compte tenu de ce que la rue Brunel est située à proximité de l'avenue des Ternes, de l'Arc de triomphe et de l'avenue de la Grande Armée et que les avantages du lieu de situation de l'immeuble, situé dans un quartier proche des principales voies de circulation de Paris et par conséquent facile d'accès, sont supérieurs aux inconvénients et justifient ainsi le coefficient retenu ; que par suite, Mme KLEIN n'est pas fondée à soutenir que les impositions litigieuses auraient dû être calculées en appliquant un correctif d'ensemble fixé à 0,95 et à demander la décharge à cette hauteur de ces taxes ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande Mme KLEIN au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêt en date du 29 juin 2004 de la cour administrative d'appel de Paris est annulé.

Article 2 : Le surplus de la demande de Mme KLEIN devant le tribunal administratif de Paris, le surplus des conclusions de son pourvoi devant le Conseil d'Etat sont rejetés.

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

N° 02PA01399 Mme Francine KLEIN / C / 19-04-02-03-01

Mme VETTRAINO, Président / Mme APPECHE-OTANI, Rapporteur / M. DEMOUVEAUX,
Commissaire du Gouvernement

(1ère Chambre B)

Audience du 15 juin 2004 Lecture du 29 juin 2004

VU la requête, enregistrée le 19 avril 2002 au greffe de la cour, et le mémoire complémentaire, enregistré le 23 avril 2002, présentés pour Mme Francine KLEIN, demeurant 3bis rue Brunel à Paris (75017), par Me BIROS, avocat ; Mme Francine KLEIN demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 97 03683/1 en date du 12 février 2002 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la réduction de l'assiette des taxes foncières et d'habitation auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1995 et 1996, dans les rôles de la commune de Paris 17ème arrondissement ;

2°) de fixer le correctif d'ensemble appliqué à l'immeuble à 0,95 et prononcer la décharge correspondante de l'imposition litigieuse et d'ordonner le remboursement à la succession de M. Robert KLEIN, des sommes indûment payées au titre des taxes foncières et d'habitation pour les années 1995 et 1996 ;

Mme KLEIN soutient que le jugement est entaché d'irrégularités en ce qu'il n'est pas motivé, qu'il est intervenu en méconnaissance des articles R.611-1 et suivants du code de justice administrative ; que les premiers juges ont fait une appréciation inexacte de la valeur locative de l'appartement et ont à tort estimé que les inconvénients de situation de l'immeuble étaient la contrepartie des avantages de situation liés à la proximité de l'avenue des Champs-Élysées ; que la comparaison avec le local sis rue du colonel Moll est dépourvue de pertinence ; que l'appartement, objet des taxations litigieuses est situé dans un environnement bruyant, que son état doit être considéré comme médiocre ; que l'immeuble est de mauvaise qualité et vétuste ;

VU le mémoire en défense, enregistré le 28 août 2002, présenté par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie qui conclut au rejet de la requête aux motifs que la décision du 13 janvier 1997 par laquelle l'administration a répondu à la réclamation était motivée de manière sommaire mais suffisante puisqu'elle indiquait les raisons pour lesquelles la réclamation de Mme KLEIN ne pouvait être entièrement prise en compte ; que l'absence d'indication des voies et délais de recours est sans incidence sur la régularité de ladite décision, mais rend seulement les délais de recours inopposables ; que la valeur locative de l'immeuble de M. KLEIN a été évaluée conformément aux dispositions des articles 324B et 324AK de l'annexe III du code général des impôts en appliquant les coefficients d'entretien et de situation ; que le coefficient d'entretien de l'immeuble initialement fixé à 1,20 a été ramené à 1,10 le 9 janvier 1997 par la commission communale des impôts directs ; que la réduction à 1 de ce coefficient ne serait pas justifiée ; que le coefficient de situation est défini conformément aux dispositions de l'article R324 R du code général des impôts ; que le coefficient de situation générale du secteur locatif en cause est de 0 et justifié par le fait que les inconvénients, tels que l'importance de la circulation, les nuisances sonores et la pollution qui en résultent, sont contrebalancés par les avantages tenant à la proximité de commerces ainsi qu'à la bonne desserte de transports en commun ; que le coefficient de situation particulière a été fixé à + 0,5 en raison de l'avantage notoire que constitue la situation de cet immeuble proche de l'avenue des Ternes, de l'Arc de Triomphe et de l'avenue de la Grande Armée, avantage contrebalançant largement les inconvénients de sa situation ; que le coefficient d'ascenseur ne pouvait quant à lui qu'être fixé à + 0,05, le local se situant au 3ème étage ;

VU le mémoire en réplique, enregistré le 25 octobre 2002, présenté par Me BIROS pour Mme KLEIN qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

VU le mémoire en duplique, enregistré le 27 décembre 2002, présenté par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie qui persiste dans ses précédentes écritures et fait valoir, en outre, que les taxes litigieuses sont établies sur la base des déclarations établies par le propriétaire de l'immeuble dans la déclaration souscrite le 16

octobre 1970 ; que s'agissant d'impositions primitives, l'administration n'avait aucune raison d'engager sur ces éléments un dialogue avec le contribuable ; qu'il appartenait à celui-ci s'il le souhaitait de demander à l'administration la communication de la fiche de calcul de son imposition indiquant la catégorie de classement, le local de référence, les coefficients correcteurs, la surface pondérée etc... ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation à l'administration de notifier personnellement à chaque redevable les éléments d'appréciation ayant conduit à la fixation des bases d'imposition ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

VU le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 juin 2004 :

- le rapport de Mme APPECHE-OTANI, premier conseiller,
- et les conclusions de M. DEMOUVEAUX, commissaire du Gouvernement ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant, en premier lieu, que contrairement à ce que soutient la requérante, le jugement attaqué est suffisamment motivé ;

Mais considérant, en second lieu, que la déclaration récapitulative en date du 16 octobre 1970 et sur laquelle l'administration fiscale se fonde pour déterminer l'assiette des taxes litigieuses a été produite par ladite administration devant le tribunal le 12 décembre 1997 ; que cette déclaration, sur laquelle s'appuie le tribunal dans le jugement attaqué, pour rejeter la demande qui lui était faite, n'a pas été communiquée aux demandeurs de première instance ; que par suite Mme KLEIN est fondée à soutenir que ledit jugement est intervenu sans que le caractère contradictoire de la procédure ait été respecté ; qu'il y a lieu, par suite, pour la cour d'annuler le jugement entaché d'irrégularité et d'évoquer l'affaire ;

Sur la régularité de la décision du 13 janvier 1997 et le bien-fondé de l'imposition :

Considérant qu'aux termes de l'article 1494 du code général des impôts : "La valeur locative des biens passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties (...) est déterminée, conformément aux règles définies par les articles 1495 à 1508, pour chaque propriété ..." ; qu'aux termes de l'article 1496 de ce même code : "I. La valeur locative des locaux affectés à l'habitation (...) est déterminée par comparaison avec celle des locaux de référence choisis, dans la commune, pour chaque nature et catégorie de locaux. II - La valeur locative des locaux de référence est déterminée d'après un tarif fixé, par commune ou secteur de commune pour chaque nature et catégorie de locaux, en fonction du loyer des locaux loués librement à des conditions de prix normales et de manière à assurer l'homogénéité des évaluations dans la commune et de commune à commune. Le tarif est appliqué à la surface pondérée du local de référence, déterminée en affectant la surface réelle de correctifs fixés par décret et destinés à tenir compte de la nature des différentes parties du local, ainsi que de sa situation, de son importance, de son état et de son équipement." ;

En ce qui concerne la régularité de la procédure d'imposition :

Considérant que si le redevable peut, sur demande, obtenir de l'administration des informations relatives au local de référence pris comme terme de comparaison pour la détermination de la valeur locative de son immeuble, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation à l'administration de communiquer personnellement à chaque redevable de telles informations avant de déterminer le montant initial des cotisations de taxes mises en recouvrement ; qu'en l'espèce, les cotisations primitives de taxes foncières et d'habitation

litigieuses ayant été déterminées, par l'administration fiscale sur le fondement des éléments déclarés par le propriétaire de l'immeuble, Mme KLEIN n'est pas fondée à soutenir que faute d'avoir porté à sa connaissance le local de référence retenu et les caractéristiques de celui-ci, l'administration n'aurait pas respecté les obligations qui découlent du principe général des droits de la défense ;

Considérant que le moyen tiré de ce que la décision du 13 janvier 1997, par laquelle l'administration a statué sur la réclamation de M. KLEIN, était insuffisamment motivée, manque en tout état de cause en fait ; que Mme KLEIN ne peut utilement soutenir, à l'appui de ses conclusions tendant à la réduction des impositions litigieuses, que ladite décision ne comportait pas la mention des voies et délais de recours ;

Sur le bien-fondé des impositions restant en litige :

En ce qui concerne le choix du local de référence :

Considérant que la valeur locative du logement objet des taxes litigieuses, a été déterminée par comparaison avec un immeuble, voisin de ce dernier et situé 21, rue du Colonel Moll ; que si Mme KLEIN soutient, d'une part, que le local de comparaison est construit uniquement en pierre de taille alors que l'immeuble de la rue Brunel est construit en brique et pierre de taille et, d'autre part, que la toiture du premier est en ardoise alors que celle du second est en zinc, il résulte de l'instruction que malgré ces différences, le local-type n° 11 du secteur local B du 17ème arrondissement présentait des similitudes suffisantes avec le local de la requérante pour servir valablement de terme de comparaison ;

En ce qui concerne le coefficient d'entretien :

Considérant que le coefficient d'entretien retenu pour le calcul des taxes mises en recouvrement au titre des années 1995 et 1996, initialement fixé à 1,20 , a été ramené à 1,10 par l'administration fiscale, qui a accordé les dégrèvements correspondants ;

Considérant que, selon l'article 324Q de l'annexe III au code général des impôts, le coefficient d'entretien est déterminé d'après l'état d'entretien du bâtiment ; que le coefficient 1,10, qui a été appliqué en l'espèce par l'administration, est prévu pour un état d'entretien assez bon correspondant à une « construction n'ayant besoin que de petites réparations » ; que la requérante revendique l'application d'un coefficient de 1 prévu pour un état d'entretien passable, c'est-à-dire pour une « construction présentant, malgré un entretien régulier, des défauts permanents dus à la vétusté, sans que ceux-ci compromettent les conditions élémentaires d'habitabilité » ; que si la requérante invoque l'état des huisseries et de la toiture, il ne résulte pas de l'instruction que l'état d'entretien de l'immeuble litigieux justifie le coefficient 1 ;

En ce qui concerne le coefficient de situation :

Considérant qu'aux termes de l'article 324 R de l'annexe III au code général des impôts : "Le coefficient de situation est égal à la somme algébrique de deux coefficients destinés à traduire, le premier, la situation générale dans la commune, le second, l'emplacement particulier" ; qu'il résulte de l'instruction que le coefficient de situation générale de 0, appliqué en l'espèce par l'administration, est justifié par le fait que les inconvénients tels que l'importance de la circulation, les nuisances sonores et la pollution qui en résultent, sont contrebalancés par les avantages tenant à la proximité de commerces, et à la bonne desserte de transports en commun ; que si Mme KLEIN soutient que le trafic automobile dans la rue Brunel est plus intense que dans la rue du colonel Moll, laquelle serait plus calme, il ne résulte pas de l'instruction que les inconvénients invoqués justifient un coefficient de situation particulière inférieur à celui fixé à + 0,05 par l'administration ; que, par suite, Mme KLEIN n'est pas fondée à soutenir que les impositions litigieuses auraient dû être calculées en appliquant un correctif d'ensemble fixé à 0,95 et à demander la décharge à cette hauteur, desdites taxes ;

D É C I D E :

Article 1er : Le jugement n° 97/03683/1 du 12 février 2002 du tribunal administratif de Paris est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme KLEIN est rejeté.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à Mme KLEIN, à la Direction des services fiscaux et au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

N° 234812 SOCIETE IMPREMANUS

M. Berezyiat Rapporteur, M. Bachelier Commissaire du gouvernement

Lecture du 25 avril 2003

, 8ème et 3ème sous-sections réunies

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 18 juin et 18 octobre 2001 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE IMPREMANUS, dont le siège est 10, allée de la Civelière à Nantes (44200), représentée par son gérant en exercice ; la SOCIETE IMPREMANUS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 27 mars 2001 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation du jugement du 16 octobre 1997 du tribunal administratif de Nantes rejetant ses demandes en décharge, d'une part, des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos de 1985 à 1987, d'autre part, des compléments de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période correspondant à ces trois exercices, ainsi que des majorations pour mauvaise foi dont ces impositions ont été assorties pour les années 1985 et 1986 ;

2°) de lui accorder la décharge des impositions et pénalités litigieuses ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 15 000 F au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le livre des procédures fiscales et le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Berezyiat, Auditeur,
- les observations de la SCP Bachellier, Potier de la Varde, avocat de la SOCIETE IMPREMANUS,
- les conclusions de M. Bachelier, Commissaire du gouvernement ;

En ce qui concerne les années 1985 et 1986 :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la vérification de la comptabilité de la SOCIETE IMPREMANUS, éditeur de revues de rencontres, portant sur les exercices clos en 1985, 1986 et 1987, dont la société a été avisée le 17 juin 1988, s'est déroulée du 4 juillet au 28 septembre 1988 alors que depuis le 23 février 1988 sa comptabilité et les documents annexes relatifs aux exercices 1985 et 1986 avaient fait l'objet d'une saisie par la brigade de recherche de la gendarmerie de Nantes agissant sur commission rogatoire d'un juge

d'instruction au tribunal de grande instance de Nantes ; qu'informé de ces circonstances par une lettre de la société en date du 4 juillet 1988, le vérificateur, ainsi que l'y invitait la société, a examiné les documents comptables saisis dans les locaux de la gendarmerie où ils étaient conservés ; qu'il résulte des énonciations non contestées de l'arrêt attaqué que les redressements notifiés à la société, tant en matière d'impôt sur les sociétés que de taxe sur le chiffre d'affaires, au titre des exercices 1985 et 1986 ont été établis sur la base des documents comptables saisis ainsi communiqués à l'administration fiscale ;

Considérant qu'eu égard aux garanties dont le livre des procédures fiscales entoure la mise en œuvre d'une vérification de comptabilité, l'administration est tenue, lorsque, faisant usage de son droit de communication, elle consulte au cours d'une vérification les pièces comptables saisies et détenues par l'autorité judiciaire, de soumettre l'examen de ces pièces à un débat oral et contradictoire avec le contribuable ; qu'à défaut, les impositions découlant de l'examen de ces pièces sont entachées d'irrégularité ; qu'en l'espèce, la cour, qui n'a pas vérifié que ces garanties avaient été assurées au contribuable, ne pouvait sans erreur de droit écarter comme inopérant le moyen tiré de ce que la société n'aurait pas bénéficié du débat oral et contradictoire auquel elle pouvait prétendre en application de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales, au motif que les redressements en cause ne procédaient pas de la vérification de sa comptabilité ; que la SOCIETE IMPREMANUS est fondée à demander, pour ce seul motif, l'annulation de l'arrêt attaqué, en tant qu'il concerne les exercices 1985 et 1986 ;

En ce qui concerne l'année 1987 :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que pour reconstituer les recettes de l'exercice 1987 de la SOCIETE IMPREMANUS, le vérificateur s'est fondé sur des données, tel le pourcentage moyen des invendus sur la période vérifiée, tirées des constatations faites lors de la consultation des documents comptables communiqués dans le cadre de la vérification de comptabilité susmentionnée ; qu'il résulte de ce qui précède que la cour n'a pu, sans erreur de droit, juger qu'à l'occasion de cette vérification, la société n'avait pas été privée du débat oral et contradictoire auquel elle pouvait prétendre sans vérifier si le débat avait porté sur les pièces communiquées ; que la SOCIETE IMPREMANUS est dès lors également fondée à demander, pour ce seul motif, l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il concerne l'exercice 1987 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut "régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie" ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour le Conseil d'Etat de régler l'affaire au fond ;

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

Considérant, d'une part, qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le contribuable a lui-même informé le vérificateur que ses documents comptables avaient été saisis par l'autorité judiciaire et l'a invité à les examiner dans les locaux où il savait qu'ils étaient conservés ; qu'il résulte, d'autre part, de l'instruction que le vérificateur a effectué plusieurs visites sur place et a rencontré les mandataires de la société après ses interventions dans les locaux de la brigade de gendarmerie ; que s'il n'a pas donné au contribuable copie des pièces saisies, il est constant qu'il a soumis au débat contradictoire les éléments qu'il avait recueillis dans l'exercice de son droit de communication, notamment les taux d'invendus à retenir pour la reconstitution des recettes du contribuable ; que, dès lors, et alors même qu'elle n'aurait pas été informée, avant la notification de redressement, de ce que le caractère régulier et probant de sa comptabilité ne serait pas admis, la société requérante n'est pas fondée à soutenir qu'elle aurait été privée de débat oral et contradictoire lors de la vérification de sa comptabilité relatives aux exercices clos en 1985, 1986 et 1987 ;

Sur le bien-fondé de l'imposition :

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que pour l'ensemble des exercices vérifiés, la comptabilité de la SOCIETE IMPREMANUS, comportait de nombreuses irrégularités tels le défaut de journaux de ventes, l'absence de détail des recettes portées au livre de trésorerie, l'absence de justifications précises du nombre des revues invendues et de ventilation des recettes provenant respectivement des ventes de publications, de la diffusion d'annonces et des produits accessoires ; que, dans ces conditions, l'administration était en droit de regarder la comptabilité comme irrégulière et non probante et de reconstituer les recettes de la SOCIETE IMPREMANUS ; qu'est, à cet égard, sans influence le moyen tiré de ce que l'avis de la commission

départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires serait irrégulier ; qu'il suit de là qu'en application des dispositions de l'article L. 192 du livre des procédures fiscales, il appartient au contribuable d'apporter la preuve du caractère exagéré du chiffre d'affaires reconstitué par l'administration ;

Considérant, en second lieu, que pour reconstituer le chiffre d'affaires de la société, le vérificateur a déterminé, outre les recettes provenant de la diffusion d'annonces et des produits accessoires, le produit des ventes de publications ainsi que le pourcentage de revues invendues en comparant, à partir des factures adressées aux dépositaires, le nombre des revues vendues à celui des revues mises en dépôt ; que, d'une part, si la société requérante conteste cette méthode de reconstitution de ses recettes en faisant valoir que pour obtenir les achats revendus, il faut tenir compte des revues mises au pilon et des revues retournées, les pièces qu'elle produit, insuffisamment précises ou qui ne concernent pas la période vérifiée, ne suffisent pas, à elles seules, à remettre en cause ladite méthode ; que, d'autre part, la méthode de reconstitution du chiffre d'affaires proposée par la société requérante minore de 25 %, sans justification, le nombre de revues vendues par les dépositaires et prend en compte un prix moyen de revue calculé sur trois ans sans distinguer la nature des revues effectivement commercialisées ni leur évolution, alors que le vérificateur a procédé à une reconstitution revue par revue ; qu'elle omet les recettes provenant de la diffusion d'annonces et des produits accessoires ; qu'elle ne peut, par suite, être regardée comme plus précise que celle du vérificateur ni, par voie de conséquence, comme de nature à remettre en cause les redressements litigieux ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'ordonner l'expertise sollicitée que la SOCIETE IMPREMANUS n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, du caractère exagéré des bases d'imposition reconstituées par l'administration ;

Sur les pénalités :

Considérant qu'en faisant valoir, d'une part, que la globalisation des recettes, l'absence de bordereaux de remise en banque de factures et l'encaissement de recettes sur comptes de tiers constatés au cours du contrôle fiscal avaient notamment pour objet de rendre plus difficile la vérification du chiffre d'affaires de la société vérifiée, d'autre part, l'importance des recettes minorées et le caractère répétitif des infractions, l'administration établit que la SOCIETE IMPREMANUS a délibérément cherché à éluder l'impôt, tant en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée que l'impôt sur les sociétés ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de mauvaise foi du contribuable doit être écarté ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à la SOCIETE IMPREMANUS les sommes que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt en date du 27 mars 2001 de la cour administrative d'appel de Nantes est annulé.

Article 2 : La requête présentée par la SOCIETE IMPREMANUS devant la cour administrative d'appel de Nantes et le surplus de ses conclusions devant le Conseil d'Etat sont rejetés.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE IMPREMANUS et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.